Quatre-vingt-quatrième année. — N° 88. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 10 Avril 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 3763).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 9 avril 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3765).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 29 mars 1952 portant nomination d'un consul à Birmingham (p. 3768).

Décret n° 52-378 du 9 avril 1952 fixant les effectifs du haut commissariat de la République française en Allemagne (p. 3768).

Décret du 9 avril 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3769).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatifs) (p. 3765).

Décret du 29 mars 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3765).

Décrets du 31 mars 1952 portant promotions (gendarmerie nationale et justice militaire) (p. 3765).

Décret du 8 avril 1952 portant délégation d'un contingent de croix de la Légion d'honneur (p. 3765).

Décrets des 8 et 9 avril 1952 portant promotion, rappel à l'activité et nominations (armée de terre, active et réserve) (p. 3765).

Décrets du 8 avril 1952 portant nomination, acceptation de démission et rectificatif (armée de l'air, active et réserve) (p. 3766).

Arrêtés du 26 mars 1952 concernant le montant maximum de régies d'avances (p. 3766).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (contrôle de l'administration de la marine et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 3766).

Décision portant nomination à des commandements d'officiers des équipages (p. 3767).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales et *décision* portant nominations (rectificatifs) (p. 3767).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-379 du 8 avril 1952 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 sur l'exercice 1952 (réparation des dommages de guerre et constructions) (p. 3767).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-380 du 8 avril 1952 modifiant le décret du 10 juin 1929 portant création d'un institut d'éducation physique de l'université d'Aix-Marseille (p. 3769).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste supplémentaire de candidats déclarés aptes aux fonctions de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (additif) (p. 3769).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 8 avril 1952 portant déclassement de la section comprise entre la gare de Huningue et la culée Est du pont sur le Rhin de la ligne d'intérêt général de Waldighoffen à Huningue et Palmrain (Allemagne) (p. 3768).

Décret du 8 avril 1952 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 3768).

Arrêté du 5 avril 1952 fixant les conditions d'agrément des aéroclubs (p. 3768).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 8 avril 1952 autorisant la chambre de commerce d'Aurillac à contracter un emprunt (p. 3769).

Décret du 8 avril 1952 autorisant l'augmentation de la participation des mines domaniales de potasse d'Alsace dans le capital de la Société auxiliaire des mines de potasse d'Alsace, Auxi-Mines (p. 3770).

Décret du 8 avril 1952 modifiant le décret du 5 février 1952 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 3770).

Décret du 8 avril 1952 portant nomination au conseil d'administration d'Electricité de France, service national (p. 3770).

Arrêtés du 7 avril 1952 portant cessation de fonctions et nominations au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 3770).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-381 du 8 avril 1952 modifiant certaines dispositions du décret du 29 août 1939 concernant la réglementation de la pêche fluviale (p. 3770).

Arrêté du 8 avril 1952 fixant les conditions à remplir pour pêcher à la ligne flottante, les dimanches et jours fériés, en période d'interdiction (p. 3771).

Arrêté portant détachement (directions des services agricoles) (p. 3771).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-382 du 4 avril 1952 modifiant et complétant le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (p. 3771).

Décret n° 52-383 du 4 avril 1952 portant modification du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (p. 3772).

Décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (p. 3772).

Décret n° 52-385 du 4 avril 1952 instituant une indemnité de difficultés d'existence dans certaines localités de la France d'outre-mer (p. 3773).

Décret n° 52-386 du 8 avril 1952 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (p. 3773).

Décrets du 8 avril 1952 portant réintégration et conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 3773).

Décret portant reclassement d'un gouverneur de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 3773).

Arrêté du 4 avril 1952 fixant, pour l'année 1952, les emplois et les effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (p. 3774).

Arrêtés portant nomination, reclassement et mise en congé (transmissions et travaux publics) (p. 3774).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 mars 1952 portant agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés (p. 3774).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 8 avril 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Chaumont (Haute-Marne) (p. 3774).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 8 avril 1952 portant institution de chambres d'industrie climatique dans les stations climatiques de Calais et Verdon-sur-Mer (p. 3774).

Arrêté du 2 avril 1952 portant attribution des prix de la fondation Ernest-Pinçon de Valpinçon pour l'année 1952 (p. 3775).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 3775).

Suspension temporaire de fonctions (p. 3775).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 3775).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 3778).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mardi 8 avril 1952 (p. 3779).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance du Danemark (p. 3780).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (rectificatif) (p. 3780).

Avis aux importateurs relatif aux facilités accordées pour l'importation des marchandises étrangères exposées au cours de l'année 1952 dans les foires internationales françaises (rectificatif) (p. 3780).

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Décisions d'assimilation et de classement des marchandises (p. 3781).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en ce qui concerne la revision éventuelle de certaines dispositions du décret du 31 mars 1937 (modifié le 31 décembre 1938), déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (p. 3780).

Annonces (p. 3790).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 40 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 9 avril 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2035).

N° 34 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 9 avril 1952. — Questions écrites (p. 887).

LOIS

LOI n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'intitulé du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié :

« TITRE VI

« Des juridictions des dommages de guerre ».

Art. 2. — Les articles 48 à 58 inclus de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi modifiés :

« *Art.* 48. — Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions régionales des dommages de guerre et des commissions d'arrondissement des dommages de guerre.

« Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, les décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité.

« SECTION I

« *Commissions d'arrondissement. Commissions régionales et commission nationale des dommages de guerre.*

« *Art.* 49. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pris après avis des commissions départementales de la reconstruction fixent le siège et le ressort de chacune des commissions régionales et de chacune des commissions d'arrondissement, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistres.

« *Art.* 50. — Les commissions d'arrondissement des dommages de guerre sont composées de trois membres :

« 1° Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des tribunaux administratifs, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle ;

« 2° Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances ;

« 3° Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions ou, en l'absence d'association dans le ressort de la commission, sur proposition de la ou des fédérations départementales d'associations de sinistrés les plus représentatives ou enfin, à défaut, sur proposition du préfet. Ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

« Il est désigné par le tribunal civil du siège de la commission. Il peut être membre de plusieurs commissions du même degré dans le même département. Lorsque le ressort d'une commission déborde celui d'un seul tribunal, il est désigné par le président du tribunal civil du chef-lieu du département. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

« *Art.* 51. — Les commissions régionales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions d'arrondissement.

« Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le représentant des sinistrés est désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission, sur une liste de propositions faites par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort de la commission.

« *Art.* 52. — Le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme nomme, auprès de chaque commission, un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son ministère.

« Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers en chef ou anciens greffiers en chef, greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

« Les commissions peuvent recourir à un ou plusieurs techniciens choisis, suivant la nature du dommage, parmi les experts dont la liste est dressée en chambre du conseil par les tribunaux civils ou, à défaut, parmi les experts ou techniciens agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« *Art.* 53. — La compétence des commissions régionales et d'arrondissement des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

« Pour les dommages visés au paragraphe 1er de l'article 7 ci-dessus, la commission compétente peut, à la demande du sinistré, être celle de son domicile ou de son siège social.

« *Art.* 54. — Les commissions d'arrondissement sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à vingt millions de francs et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme inférieure ou égale à vingt millions de francs.

« Elles doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet et choisi parmi les personnes visées à l'article 62 ci-dessous, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision. Les décisions prises par les commissions d'arrondissement peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission régionale compétente.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« *Art.* 55. — Les commissions régionales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités supérieures à vingt millions de francs et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme supérieure à vingt millions de francs.

« Une commission spéciale, siégeant à Paris, est compétente en premier ressort pour l'examen de tous les recours des sinistrés contre les décisions portant sur les dommages de guerre subis par les bateaux et engins flottants de navigation intérieure. Cette commission a la même composition que les commissions régionales de dommages de guerre.

« Les commissions prévues aux deux alinéas précédents doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet et choisi parmi les personnes visées à l'article 62 ci-dessous, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions

---

Loi n° 52-377. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 7866 (1re législature) ;
Lettre rectificative n° 10391 (1re législature) ;
Rapport de M. Schmitt, au nom de la commission de reconstruction, n° 13252 (1re législature) ;
Adoption sans débat le 21 mai 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 458, année 1951 ;
Rapport de M. Hebert, au nom de la commission de la reconstruction, n° 779, année 1951 ;
Avis de la commission de la justice n° 788, année 1951 ;
Adoption de l'avis le 11 décembre 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 1962 ;
Rapport de M. René Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction, n° 2463 ;
Adoption le 28 mars 1952 (L. n° 293).

« Les décisions prises par les commissions régionales et la commission spéciale prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« *Art.* 55 bis (nouveau). — Le recours hiérarchique adressé au ministre dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai.

« La décision ministérielle, en réponse à ce recours, pourra elle-même être attaquée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

« Le silence gardé par le ministre sur le recours hiérarchique qui lui a été adressé vaudra, au bout de quatre mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée, décision de rejet et pourra, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours devant la commission compétente.

« Tout sinistré à l'encontre de qui aura été rendue une décision d'incompétence sera relevé de la forclusion, à condition de saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

« *Art.* 56. — § 1er. — La commission nationale des dommages de guerre est divisée en sections, dont le nombre sera fixé par un règlement d'administration publique. La section constitue l'organisme de jugement normal de toutes les affaires relevant de la juridiction arbitrale de la commission nationale.

« La commission nationale se réunit en assemblée générale, sur l'invitation de son président; dans ce cas, s'il y a partage des voix, la sienne est prépondérante.

« § 2. — Le président de la commission nationale est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire d'un grade au moins égal à celui de président de chambre de cour d'appel en activité ou en retraite ou parmi les membres des tribunaux administratifs en activité ou en retraite.

« § 3. — Chaque section comprend trois membres: un président, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire et un sinistré.

« Les présidents des sections sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou en retraite. Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont désignés par le ministre des finances. Les sinistrés sont pris parmi ceux proposés par les associations nationales de sinistrés les plus représentatives; ils sont choisis selon la nature du dommage.

« En outre, un commissaire du Gouvernement représente, devant la commission nationale, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est assisté, dans chaque section, d'un commissaire du Gouvernement adjoint.

« § 4. — Le président et les présidents de section sont désignés par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent. Le commissaire du Gouvernement et les commissaires du Gouvernement adjoints sont désignés par arrêté du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Les membres représentant les sinistrés sont désignés par la cour d'appel de Paris siégeant en chambre du conseil.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les catégories énoncées à l'article précédent, et dans les mêmes formes. Toutefois, le président de la commission nationale est suppléé, en cas d'empêchement, par un président de section désigné par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

« § 5. — Des rapporteurs n'ayant pas voix délibérative, un secrétaire en chef et un secrétaire par section sont désignés dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

« *Art.* 57. — Les commissions prévues à l'article 43 ci-dessus, autres que la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, statuent comme juridictions arbitrales. Leurs sentences sont motivées et prises à la majorité des voix.

« Seules les sentences arbitrales, rendues sur appel d'une première décision, peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Elles ne peuvent l'être que pour excès de pouvoir, incompétence, vice de forme, violation ou fausse application de la loi.

« La commission fixe la charge des dépens; ceux-ci sont liquidés et taxés par le président de la commission. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé pour les litiges soumis aux commissions arbitrales dans les conditions prévues à la loi du 23 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901 et les textes subséquents. Il porte sur les dispenses instituées par les articles 14 et 16 de la loi susvisée.

« L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée sur requête du sinistré par le bureau d'assistance près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège des commissions d'arrondissement et régionales, par le bureau d'assistance près le tribunal civil de la Seine pour la commission nationale des dommages de guerre et par le bureau d'assistance près le conseil d'Etat pour la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

« *Art.* 58. — La procédure devant la commission nationale, les commissions régionales et d'arrondissement est réglée par un décret portant règlement d'administration publique qui fixe notamment les modalités et le montant des indemnités allouées aux membres de ces commissions.

« Les sentences des commissions susvisées sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

« *Art.* 58 bis. — Les articles 48 à 58 de la présente loi s'appliquent à l'Algérie. Toutefois, à la commission nationale des dommages de guerre est substituée une commission centrale des dommages de guerre dont la composition est analogue à celle d'une section de la commission nationale.

« La cour d'appel d'Alger a les attributions dévolues à la cour d'appel de Paris.

« Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil d'Alger remplace le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de la Seine.

« Les attributions dévolues aux différents ministres sont exercées par le gouverneur général de l'Algérie.

« Lorsque les décisions administratives ont été notifiées avant l'installation de la commission compétente pour en connaître les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général ».

Art. 3. — Le paragraphe 4 de l'article 60 de la loi du 28 octobre 1946 est ainsi complété:

« ...L'assemblée générale statuera également sur renvoi après cassation ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant ».

Art. 4. — L'article 61 de la loi du 28 octobre 1946 est ainsi complété:

« ...Si la décision cassée émane d'une commission régionale, l'affaire sera renvoyée devant une autre commission régionale choisie parmi les plus proches.

« ...Si elle émane de la commission nationale, l'affaire sera renvoyée devant la même commission siégeant en assemblée générale ».

Art. 5. — La commission nationale poursuivra l'examen des recours dont elle a été régulièrement saisie antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les recours pendants devant les commissions départementales seront renvoyés devant les commissions d'arrondissement compétentes pour en connaître en vertu de la présente loi.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE-CLAUDIUS PETIT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 9 avril 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre Union française, Etats associés, titre exceptionnel ».

Par décret en date du 9 avril 1952, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 mars 1952 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre de l'Union française, Etats associés, titre exceptionnel »:

Au grade de chevalier.

MM.

Mai Huu Xuan, directeur des services de police et de sûreté du Sud Viet-Nam et du P. M. S. (pays montagnard du Sud); 15 ans 9 mois 16 jours de services, dont 1 an 3 mois et 20 jours de services pour le Viet-Nam.

Sounthone-Pathamm-Vong, chaokhoueng de la province de Savannakhet (Laos); 18 ans 6 mois de services.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1952:

Page 3318, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Douloux (Roland) », lire: « Doudoux (Roland) »; 69e ligne, après: « Torres (Marcel-Jean), sergent-chef, groupe de chasse 3/6 Roussillon », ajouter: « La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 29 octobre 1951 du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale ».

Page 3319, 1re colonne, 9e ligne, après: « Lardillier (Paul-Louis-Jean), sergent, groupement aérien tactique Nord », ajouter: « La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 229 du 30 avril 1951, du général commandant de l'air en Extrême-Orient ».

Décret du 29 mars 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 mars 1952, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Riou (Marius), curé archiprêtre de Vernoux (Ardèche): pour faits de résistance.

Décret du 31 mars 1952 portant promotions d'officiers de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Par décret en date du 31 mars 1952, est promu à titre définitif à l'ancienneté, hors des cadres, l'officier en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps désigné ci-après;

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er avril 1952.)

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Pivin (Pierre-Gaston), commandant de la gendarmerie nationale de la 1re région militaire à Paris.

Décret du 31 mars 1952 portant promotions (gendarmerie nationale et justice militaire).

Par décret en date du 31 mars 1952, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Au grade de lieutenant.

(Promotions automatiques.)

MM. les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er avril 1952.)

Mallinger (Adam-Léon).
Coffre (Marcel-Ulysse-François).
Counil (Alphonse-Fernand).
Bourel (Edouard).
Roudier (Raymond).
Salardaine (André-Armand-Joseph).

Service commun des justices militaires.

Au grade de lieutenant greffier.

(Promotions automatiques.)

MM. les sous-lieutenants greffiers:

(Pour prendre rang du 1er avril 1952.)

Rebufel (Edouard-Louis).
Lucchini (Dominique).
Dugas (Gustave-Pierre).

Décret du 8 avril 1952 portant délégation d'un contingent de croix de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret organique du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur;

Vu l'article 3 du décret du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de Légion d'honneur en faveur des militaires prenant part aux opérations en Extrême-Orient,

Décrète:

Art. 1er. — Un contingent de décorations est mis à la disposition du commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine, pour récompenser individuellement certains militaires des armées de terre, de mer et de l'air, grièvement blessés ou qui se seraient distingués par une action d'éclat tout à fait exceptionnelle.

Ce contingent est fixé à:

Vingt croix d'officier de la Légion d'honneur;
Cent croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Ces décorations seront régularisées par décret à l'initiative des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, qui recevront directement du commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine les mémoires individuels de proposition normalement constitués.

Art. 3. — En raison du caractère exceptionnel de ces récompenses, il n'est pas fixé de date limite à leur attribution.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 8 avril 1952 portant rappel à l'activité d'officiers en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 8 avril 1952, sont rappelés à l'activité les officiers en non-activité par suppression d'emploi dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour compter du 1er avril 1952.)

M. le capitaine Leboiteux (Bernard-Jean).
M. le lieutenant Bera (Jean-Auguste).
M. le lieutenant Gleize (Georges-Henri).

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

M. le lieutenant Costantini (Ernest-Jean).
M. le lieutenant Deschard (Alain-Jules).
M. le lieutenant Verhegge (Jean-Jacob).

Cadre des adjoints de chancellerie.

(Pour compter du 1er avril 1952.)

M. le capitaine Thomas (Pierre-Charles).

(Pour compter du 1er mai 1952.)

M. le lieutenant Lambert (Hugues-Louis).

Service du matériel.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour compter du 1er juin 1952.)

M. le lieutenant Montmasson (Emile-Henri).

Service des bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS

(Pour compter du 1er avril 1952.)

M. le lieutenant Bellot (Louis).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour compter du 1er avril 1952.)

M. le lieutenant Bouillard (Henri-Roger).

Décret du 8 avril 1952 portant nomination au grade de sous-lieutenant (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 8 avril 1952, sont nommés à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1951.)

MM. les sous-officiers: Bout Pry, Phan Tho Thue, Nguyen Cong Van, Nguyen Gia Quoi, Nguyen Tan Toan.

Décret du 9 avril 1952 portant promotion au grade de lieutenant-colonel (réserve).

Par décret en date du 9 avril 1952, est nommé au titre des réserves pour prendre rang du 1er septembre 1950:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Besrest (Mathurin-Paul-Joseph-Marie), 4e région militaire.

Décret du 8 avril 1952 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 avril 1952, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang à la date ci-après, l'aspirant de réserve dont le nom suit, inscrit au tableau d'avancement des aspirants de réserve servant en situation d'activité et rayé des contrôles de l'activité le 8 août 1951:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

(Rang du 8 août 1951.)

M. Puyperoux (Maurice-Marie-Jean-René), né le 21 juin 1921, centre mobilisateur air n° 221.

La nomination au grade de sous-lieutenant de réserve objet du présent décret ne comporte aucune régularisation de solde.

Décret du 8 avril 1952 portant démission d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 avril 1952, l'offre de démission de son grade présentée par M. le sous-lieutenant du corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire) Chenal (Adrien), né le 27 septembre 1917, est acceptée, à compter du 1er novembre 1951, date à laquelle cet officier a souscrit un rengagement comme adjudant-chef au titre de l'armée de terre (infanterie).

Décret portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1952; page 3411, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Mechain (Louis-Cristophe-Gabriel) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Mechain (Louis-Christophe-Gabriel) »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. le capitaine Filidore, retraité », lire: « en remplacement de M. le capitaine Filidoro, retraité ».

Régies d'avances.

Par arrêté ministériel du 26 mars 1952, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties, pour le règlement des dépenses d'exploitation, au gestionnaire du magasin général du service de santé d'Alger, est fixé à 1.300.000 F.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1952 portant création des régies d'avances auprès des établissements du service des poudres, et notamment son article 4;

Vu l'avis conforme de l'agent comptable central des services des poudres et des essences en date du 11 février 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des établissements du service des poudres, désignés ci-après, est ou reste fixé comme suit:

DÉSIGNATION	DÉPENSES de personnel.	DÉPENSES de matériel.
	francs.	francs.
Poudrerie de Sevran Livry (Seine-et-Oise).....	25.700.000	1.000.000
Poudrerie de Vonges (Côte-d'Or).....	17.100.000	600.000
Poudrerie du Pont-de-Buis (Finistère).....	39.000.000	1.200.000
Poudrerie du Ripault (Indre-et-Loire).....	22.000.000	700.000
Poudrerie d'Angoulême (Charente).....	31.600.000	900.000
Poudrerie de Saint-Médard (Gironde).....	14.000.000	1.000.000
Poudrerie de Bergerac (Dordogne).....	31.000.000	1.100.000
Poudrerie de Sorgues (Vaucluse).....	17.000.000	1.500.000
Poudrerie de Toulouse (Haute-Garonne).....	30.000.000	1.300.000
Poudrerie de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône)	46.600.000	1.650.000
Poudrerie d'Esquerdes (Pas-de-Calais).....	6.000.000	500.000
Laboratoire central des poudres.....	2.200.000	1.200.000
Centre d'études du Bouchet (Seine-et-Oise)...	17.200.000	700.000
Atelier de chargement de Pont-de-Claix (Isère).	4.200.000	500.000

Art. 2. — Les arrêtés des 13 octobre 1950, 21 mai et 15 octobre 1951 fixant le montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur central du service des poudres et l'agent comptable central des services des poudres et des essences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1952.

Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Contrôle de l'administration de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 1er avril 1952, Mlle Malardeau (Mélanie), secrétaire principale de 2e classe du contrôle de l'administration de la marine, a été nommée secrétaire principale de 1re classe, à compter du 1er avril 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 25 mars 1952, Mme Massonnat (Geneviève), agent du cadre complémentaire de bureau au groupe régional d'exploitation des transmissions de la 1re région militaire, est mise en disponibilité, pour convenances personnelles, à compter du 4 octobre 1951, pour une durée indéterminée dans la limite de cinq ans.

Nomination à des commandements d'officiers des équipages.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 26 février 1952, les officiers des équipages dont les noms suivent sont nommés aux commandements ci-après:

Officiers des équipages de 1re classe.

M. Borys (J.), du remorqueur *Buffle*.
M. Boschat (J.-J.-F.), du remorqueur *Tenace*.
M. Laurent (Y.), du remorqueur *Eléphant*.
M. Créachcadec (P.-L.), du remorqueur *Bélier*.

Officiers des équipages de 2e classe.

M. Le Marc (Y.-M.), du remorqueur *Infatigable*.
M. Bourgonnier (G.), du remorqueur *Pachyderme*.

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1952: page 1237, 2e colonne, infanterie, pour le grade de sergent-chef, rayer: « 35 Bade (Maurice) ».

NOMINATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1952: page 3320, 4e colonne, infanterie, au grade de sergent-chef, rayer: « 1er tour (choix). Bade (Maurice-Célestin) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-379 du 8 avril 1952 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 sur l'exercice 1952 (Réparation des dommages de guerre et constructions).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparations des dommages de guerre et construction);

Vu le décret du 5 juillet 1951 portant autorisation des dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Caisse autonome de la reconstruction);

Vu le décret n° 51-1254 du 5 novembre 1951 portant autorisation des dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Caisse autonome de la reconstruction);

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation de dommages de guerre et de constructions pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-186 du 20 février 1952 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 sur l'exercice 1952;

Vu la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative aux reports de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950, et notamment l'article 35 de cette loi,

Décrète:

Exercice 1951.

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre des finances pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1951 par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 3.980.556.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 9500: « Versements à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 2. — Sur les autorisations de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une somme de 3.980.566.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret (colonne 2).

Exercice 1952.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 3.980.566.000 F applicable au chapitre 9500: « Versements à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations de payement accordées par la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des autorisations de payement s'élevant à la somme de 3.980.566.000 F, conformément à l'état annexé au présent décret (colonne 3).

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Tableau des autorisations de payement annulées sur l'exercice 1951 et accordées sur l'exercice 1952 au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de payement annulées sur l'exercice 1951 (2).	AUTORISATIONS de payement accordées sur l'exercice 1952 (3).
	Milliers de francs.	
§ Ier. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
. . . . .		
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	63	63
. . . . .		
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	129.930	129.930
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	5.756	5.756
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	82.371	82.371
Totaux pour le paragraphe Ier	218.120	218.120
§ II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	88.892	88.892
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1946, 12 juillet 1941, art. 10, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	69.681	69.681
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	116.682	116.682
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	598.876	598.876
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	265.153	265.153
d'immeubles d'habitation (ordonnance 45-260		
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	2.615.562	2.615.562
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2065 du 8 septembre 1945) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	7.600	7.600
Total pour le paragraphe II	3.762.446	3.762.446
Total général	3.980.566	3.980.566

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 avril 1952 portant déclassement de la section comprise entre la gare de Huningue et la culée Est du pont sur le Rhin de la ligne d'intérêt général de Waldighoffen à Huningue et Palmrain (Allemagne).

Par arrêté en date du 8 avril 1952, est déclassée la section de ligne comprise entre la gare de Huningue (P. K. 2.941) et la culée Est au pont sur le Rhin (P. K. 3.755) de la ligne d'intérêt général à voie unique de Waldighoffen à Huningue et Palmrain.

Décret du 8 avril 1952 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 8 avril 1952, sont promus dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime:

(Pour compter du 1er avril 1952.)

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Tirilly (E.-E.-M.), officier d'administration de 1re classe, en remplacement de M. Rochet, détaché hors cadre.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour choix.) M. Mourrain (J.-F.-M.), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Tirilly, promu.

(Pour compter du 7 mai 1952.)

(Tour d'ancienneté.) M. Le Leuch (C.-E.-G.), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Piton, admis à la retraite.

(Pour compter du 1er juin 1952.)

(Tour choix.) M. Le Hir (R.-A.), officier d'administration de 2e classe, en réalisation d'effectif.

Conditions d'agrément des aéro-clubs.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu le décret du 24 juillet 1944 fixant les conditions d'application aux groupements sportifs des ordonnances du 2 octobre 1943 et du 27 mai 1944;

Vu le décret du 21 octobre 1946 relatif au service de l'aviation légère et sportive;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1951 portant création de la commission consultative de l'aviation légère et sportive,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent seuls bénéficier de l'aide de l'Etat ou de toutes autres collectivités publiques:

1° L'Aéro-Club de France;

2° La fédération nationale aéronautique;

3° Les aéro-clubs agréés.

Art. 2. — Peuvent être agréés les aéro-clubs qui remplissent les conditions suivantes:

1° Etre régulièrement constitué dans le cadre des dispositions de la loi du 1er juillet 1901;

2° Etre affilié à la fédération nationale aéronautique et être en règle avec cette fédération du point de vue des cotisations et des licences.

A titre tout à fait exceptionnel et sur avis favorable de la commission de l'aviation légère et sportive, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra dispenser l'aéro-club de la condition d'affiliation à la F. N. A.;

3° Etre autorisé à utiliser un aérodrome:

Soit par le chef de district aéronautique du service de la navigation aérienne;

Soit par le commandement militaire,

si le terrain appartient à l'Etat;

Soit par le propriétaire, dans le cas d'un terrain privé agréé par arrêté ministériel;

4° Disposer d'un moniteur pourvu des qualifications prévues par les règlements en vigueur et figurant sur les listes de moniteurs agréés, dressées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

5° Exercer l'une au moins des activités suivantes:

Aéromodélisme, enseignement technique aéronautique, vol à moteur, vol sans moteur, parachutisme.

Art. 3. — Pour obtenir l'agrément, les aéro-clubs doivent présenter une demande accompagnée de:

La copie du récépissé de déclaration;
Un exemplaire des statuts;
Le règlement intérieur;
Un rapport général sur l'activité de l'aéro-club depuis sa création;
Une situation comptable.

Cette demande est adressée au service de l'aviation légère et sportive par l'intermédiaire du préfet.

Il est statué sur cette demande par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pris sur proposition de la commission de l'aviation légère et sportive.

Art. 4. — Les aéro-clubs agréés sont classés chaque année, après avis de la fédération nationale aéronautique, par le service de l'aviation légère et sportive dans l'une des trois catégories suivantes:

a) Aéro-clubs exerçant toutes les activités prévues à l'article 2 (3e) du présent arrêté;

b) Aéro-clubs exerçant plusieurs de ces mêmes activités;

c) Aéro-clubs exerçant seulement l'une de ces activités.

Art. 5. — L'agrément peut être retiré à tout moment à un aéro-club par arrêté du ministre, après avis de la commission de l'aviation légère et sportive.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut subordonner l'utilisation des installations et moyens mis à la disposition des aéro-clubs au groupement de deux ou plusieurs associations en une seule, dans le cadre de la loi de 1901, après avis de la fédération nationale aéronautique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 27 avril 1951 relatif au même objet.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1952.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 mars 1952 portant nomination d'un consul à Birmingham.

Par décret en date du 29 mars 1952, M. Leautier (Henri-Louis-Joseph), chancelier de 1re classe, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Birmingham, en remplacement de M. Rousseau.

Décret n° 52-378 du 9 avril 1952 fixant les effectifs du haut commissariat de la République française en Allemagne.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945 portant création d'un cadre temporaire de personnel pour les gouvernements militaires français dans les territoires occupés;

Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946, modifié, fixant le statut du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et spécialement son article 17;

Vu le décret du 21 février 1946, modifié, réglant la situation des personnels placés sous l'autorité du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes et n'appartenant pas au cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 46-259 du 21 février 1946 fixant les effectifs du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 août 1949 portant création du haut commissariat de la République française en Allemagne;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 portant réalisation d'économies au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 50-1183 du 27 septembre 1950 portant suppression des emplois d'administrateurs de 1re classe et de 2e classe du cadre temporaire des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du haut commissariat de la République française en Allemagne sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	EFFECTIFS		
	au 1er janvier 1952.	à compter du 16 mai 1952.	à compter du 1er juillet 1952.
Chargés de mission de 1re catégorie.	17	15	12
Chargés de mission de 2e catégorie.	30	26	20
Administrateurs de 3e classe.....	67	59	53
Administrateurs de 4e classe.....	209	194	176
Attachés de 1re classe.....	232	196	178
Attachés de 2e classe.....	186	171	151
Attachés de 3e classe.....	100	92	86
Personnels auxiliaires.....	1.039	919	789
Personnels des services annexes....	1.217	1.217	1.109

Art. 2. — Les agents en surnombre seront licenciés, conformément aux dispositions de leur statut ou de leur contrat, dans les conditions précisées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret du 9 avril 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 9 avril 1952, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1952 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Mlle Etiennette Boucly, secrétaire générale de l'Association française de la Sarre; 45 ans de services.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-380 du 8 avril 1952 modifiant le décret du 10 juin 1929 portant création d'un institut d'éducation physique de l'université d'Aix-Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 10 juin 1929 portant création d'un institut d'éducation physique de l'université d'Aix-Marseille;

Vu la délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille en date du 20 janvier 1951;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 de l'annexe au décret du 10 juin 1929 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 10. — Les recettes de l'institut d'éducation physique comprennent:

« 1° Les subventions spéciales accordées par l'Etat, l'université d'Aix-Marseille, les départements, villes et établissements publics de la région, par les sociétés sportives et gymnastiques;

« 2° Les produits des droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques;

« 3° Les dons, legs, produits divers faits ou versés à l'université avec affectation à l'institut d'éducation physique.

« Les ressources constituant un fonds spécial géré par le conseil d'administration sous le contrôle du conseil de l'université ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste supplémentaire de candidats déclarés aptes aux fonctions de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS DANS LES ÉCOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES ET COLLÈGES TECHNIQUES DE GARÇONS

(Session 1951.)

Additif au *Journal officiel* du 27 février 1952, page 2238, 2e colonne:

Candidat affecté en Tunisie.

Spécialité: « Menuiserie ».

Arnoult (Maurice), du centre d'Alger.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 avril 1952 autorisant la chambre de commerce d'Aurillac à contracter un emprunt de 4 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Aurillac en date du 4 mars 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Aurillac est autorisée à contracter un emprunt de 4 millions de francs en vue du financement des travaux de réfection de l'annexe de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Le service de cet emprunt sera assuré à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 8 avril 1952 autorisant l'augmentation de la participation des mines domaniales de potasse d'Alsace dans le capital de la société auxiliaire des mines de potasse d'Alsace Auxi-Mines.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse, modifiée par l'ordonnance du 23 janvier 1945;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux participations financières de l'Etat et des établissements publics, modifié par la loi du 21 juin 1942,

Décrète:

Art. 1er. — Les mines domaniales de potasse d'Alsace sont autorisées à porter à 99 millions de francs le montant de leur participation au capital de la société auxiliaire des mines de potasse d'Alsace, Auxi-Mines, en vue de la réalisation par l'intermédiaire de cette société des programmes de construction approuvés par le conseil d'administration.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

TONY RÉVILLON.

Décret du 8 avril 1952 modifiant le décret du 4 février 1952 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par décret en date du 8 avril 1952, par modification aux dispositions du décret du 4 février 1952 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, le directeur général adjoint et le directeur de la production et du transport de Gaz de France sont nommés membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au titre de représentants de Gaz de France, service national, au lieu et place du directeur de l'exploitation et du directeur de l'équipement de Gaz de France.

Décret du 8 avril 1952 portant nomination au conseil d'administration d'Electricité de France, service national.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 20;

Vu le décret du 23 décembre 1948 portant nomination de membres au conseil d'administration d'Electricité de France, service national,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marcel Herzog, secrétaire général de la fédération des collectivités concédantes et régies, délégué du syndicat départemental d'électrification de l'Aube, est nommé administrateur d'Electricité de France, service national, au titre des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz, en remplacement de M. Jaubert, sénateur, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 6 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 10 mars 1952 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Philippe Thomas, directeur du cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 avril 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1952.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ambroise Roux, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé directeur du cabinet du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — M. Etienne Chauvet, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Ambroise Roux.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 avril 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1952.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 23 juillet 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les arrêtés des 10 mars 1952 et 7 avril 1952 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Article unique. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ambroise Roux, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets intéressant le département de l'industrie et du commerce.

Fait à Paris, le 7 avril 1952.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-381 du 8 avril 1952 modifiant les articles 1er, 4, 12, 22 et 26 du décret du 29 août 1939 concernant la réglementation de la pêche fluviale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 avril 1829 modifiée relative à la pêche fluviale, et notamment son article 26;

Vu le décret du 29 août 1939 modifié par les décrets des 29 avril 1943, 9 février 1945, 17 septembre 1945, 5 août 1946, 18 juillet 1947, 27 août 1948, 14 septembre 1950 et du 19 mars 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er (7e alinéa), 1°, du décret du 29 août 1939 est modifié comme suit:

« 1° Pour le saumon pendant une période de 100 jours consécutifs comprise entre le 1er septembre et le 10 janvier inclusivement ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 29 août 1939 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les préfets peuvent:

« 1° Supprimer totalement ou partiellement l'interdiction prévue à l'article 1er (5e alinéa) pour la pêche de l'alose, de

l'anguille, de la lamproie, des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées, et des poissons déclarés nuisibles par arrêté ministériel;

« 2° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille;

« 3° Autoriser, durant la période de soixante jours visée au cinquième alinéa et au septième alinéa (6°) de l'article 1er, les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture, à pêcher dans les eaux soit publiques, soit privées, mais, dans ces dernières avec le consentement des détenteurs du droit de pêche, les dimanches et jours fériés dans les conditions qui seront déterminées par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ces dispositions ne s'appliquant pas toutefois aux réservoirs d'alimentation des canaux de navigation ».

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les dimensions minimum des mailles et l'espacement des verges sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	COTÉ DES MAILLES en forme de carré ou de losange, petit côté des mailles rectangulaires, espacement des verges.	QUART DU PÉRIMÈTRE des mailles hexagonales.
a) Pour le saumon, la truite de mer et l'esturgeon...	40 mm au moins.	40 mm au moins.
b) Pour les espèces autres que les précédentes et que celles désignées au paragraphe c, pour l'écrevisse et la grenouille...	27 mm au moins.	27 mm au moins.
c) Pour les petites espèces de poissons ci-après : goujons, loches, vairons et ablettes.....	10 mm au moins.	10 mm au moins.

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 22 du décret du 29 août 1939 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'ouverture du goulot de la petite bosselle n'excédera pas 40 mm, l'orifice de sortie présentera au moins huit trous ayant chacun un diamètre de 10 mm au moins et l'espacement des verges ne sera pas inférieur à 10 mm ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 26 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les ministres de l'agriculture et des travaux publics peuvent, chacun en ce qui le concerne, autoriser les services chargés de la police de la pêche à organiser, en tout temps et par tous moyens, la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce, ainsi que la capture et le transport des espèces reconnues comme particulièrement nuisibles (hotu, perche-soleil, poisson-chat). Ils peuvent également autoriser à titre individuel des pêches destinées à des études scientifiques ».

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Conditions à remplir pour pêcher à la ligne flottante, les dimanches et jours fériés en période d'interdiction.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 4 du décret du 29 août 1939, modifié par le décret du 8 avril 1952, et notamment ses troisième et quatrième alinéas, relatifs à la pêche les dimanches et jours fériés durant la période d'interdiction générale;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des arrêtés préfectoraux, pris avec avis favorable du conservateur des eaux et forêts, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, pourront autoriser, dans les conditions indiquées aux articles ci-après, les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture à pêcher durant les périodes de fermeture générale et spécifique de soixante jours visées au cinquième paragraphe et au 6° de l'article 1er du décret du 29 août 1939, les dimanches et jours fériés, sauf toutefois dans les réservoirs d'alimentation des canaux de navigation.

Art. 2. — Ce droit pourra être exercé indifféremment dans les eaux publiques et dans les eaux privées, mais dans ces dernières le consentement des détenteurs du droit de pêche sera toujours exigé.

Art. 3. — La pêche ne pourra être pratiquée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante tenue à la main, telle que le lest ne doive en aucun cas reposer sur le fond ni empêcher la ligne de suivre le courant.

Dans les eaux de la deuxième catégorie, cette pêche pourra être pratiquée de la rive ou en marchant dans l'eau, et dans les eaux de la première catégorie, de la rive seulement.

Art. 4. — Pour exercer ce droit, le pêcheur devra avoir acquitté une taxe dite « du dimanche », qui sera perçue et utilisée suivant les mêmes modalités que la taxe annuelle minimum prévue au paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 et fixée au même taux que celle-ci.

Art. 5. — Le timbre taxe « du dimanche », délivré à tout adhérent d'une association agréée de pêche et de pisciculture d'un département ayant autorisé cette pêche par arrêté préfectoral, pris suivant les dispositions qui précèdent, lui permettra de la pratiquer dans tous les départements l'ayant autorisée.

Art. 6. — Le poisson capturé pendant ces pêches ne pourra être ni colporté, ni mis en vente, ni vendu, ni acheté.

Art. 7. — L'arrêté du 16 septembre 1950 est abrogé.

Art. 8. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Directions des services agricoles.

Par arrêté du 7 avril 1952, Mme Schiele, rédacteur principal de 1re classe à la direction des services agricoles de Belfort, est détachée pour une durée de cinq ans, à dater du 15 juin 1950, auprès du ministère des affaires étrangères, pour occuper un emploi vacant de contrôleur technique au commissariat à la reconstruction et au logement à Tunis.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-382 du 4 avril 1952 modifiant et complétant le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de d'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du ministère;

Vu les décrets n° 51-619 du 24 mai 1951 et n° 51-1131 du 26 septembre 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 susvisé est abrogé et remplacé comme suit:

« A compter du 10 septembre 1951, le supplément familial fixé par les articles 1er à 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951, modifié par le décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951, entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 en ce qui concerne les personnels militaires en service dans les territoires énumérés ci-après:

« Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret n° 52-383 du 4 avril 1952 portant modification du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951;

Vu le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 9 mai 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels militaires à solde mensuelle en service dans l'un des territoires visés à l'article 1er du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 perçoivent l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux taux et conformément aux dispositions du décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 susvisé.

Art. 2. — Les militaires à solde spéciale progressive percevront une indemnité résidentielle de cherté de vie égale aux deux cinquièmes de l'allocation de même nature allouée aux caporaux-chefs appartenant aux mêmes échelles de solde et de même ancienneté en service dans les mêmes territoires.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé, ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du ministère;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 10 septembre 1951, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale

française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, reçoivent application de la majoration des traitements et soldes institués par les articles 1er et 2 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951.

Art. 2. — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul:

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1er) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2), de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Le nouveau montant des émoluments, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret n° 52-385 du 4 avril 1952 instituant une indemnité de difficultés d'existence dans certaines localités de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-1232 du 31 octobre 1951, instituant une indemnité de difficultés d'existence dans certaines localités de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 51-1232 du 31 octobre 1951 susvisé sont applicables aux personnels militaires en service dans les localités ci-après: Dakar, Abidjan, Douala, Yaoundé, Brazzaville, Pointe-Noire et Djibouti.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret n° 52-386 du 8 avril 1952 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI contenant organisation du notariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant divers articles du code civil;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète:

Art. 1er. — Est rendu applicable dans l'ensemble des territoires d'outre-mer et sous tutelle l'article 1er de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les dispositions des articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil.

Art. 1er *bis*. — Les notaires ne sont pas tenus de garder minute des actes de souscription des testaments mystiques.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 8 avril 1952 portant réintégration d'un administrateur de la France d'outre-mer dégagé des cadres.

Par décret en date du 8 avril 1952, les dispositions du décret du 29 septembre 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs de la France d'outre-mer sont rapportées en ce qui concerne M. Molle (Jean), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer (rappels militaires conservés dans le 4e échelon: 5 mois 20 jours).

Pour la période comprise entre la date de son dégagement et la date de promulgation du présent décret, la situation financière de l'intéressé sera rétablie conformément aux prescriptions de la circulaire n° 69/10/B 4-216 DFP du 3 août 1951.

Il pourra éventuellement prétendre à une indemnité égale au traitement qu'il aurait perçu s'il avait été maintenu en fonction, déduction faite, le cas échéant, des rémunérations de toute nature dont il aura bénéficié depuis la cessation de son service.

Décret du 8 avril 1952 portant nomination d'administrateurs en chef honoraires de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 8 avril 1952, sont nommés:

Administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer honoraire.

M. Duby (Raymond).

Administrateur en chef de la France d'outre-mer honoraire.

M. Albou (Eugène).

Décret portant reclassement d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1952: page 3548, 1re colonne, au lieu de: « Vu le décret du 25 janvier 1949 élevant M. Hoeffel à la 3e classe du grade de gouverneur », lire: « Vu le décret du 25 janvier 1949 élevant M. Hoeffel à la 2e classe du grade de gouverneur ».

Emplois et effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, pour l'année 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1952, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ainsi que les effectifs maxima de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1952:

TABLEAU A. — *Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.*

TERRITOIRES	INGÉNIEURS de classe exceptionnelle	INGÉNIEURS	INGÉNIEURS adjoints et stagiaires.
Afrique occidentale française.	Néant.	8	45
Togo	—	0	2
Cameroun	—	3	10
Afrique équatoriale française.	—	4	23
Madagascar	—	2	17
Côte française des Somalis	—	»	1
Indochine	—	2	17
Nouvelle-Calédonie	—	1	2
Administration centrale	—	1	0
Totaux	Néant.	21	117

TABLEAU B. — *Effectifs maxima du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.*

TERRITOIRES	INGÉNIEURS de classe exceptionnelle.	INGÉNIEURS	INGÉNIEURS adjoints et stagiaires.
Afrique occidentale française.	»	14	50
Togo	»	0	3
Cameroun	»	3	11
Afrique équatoriale française.	»	9	21
Madagascar	1	3	16
Côte française des Somalis	»	0	2
Indochine	»	4	15
Nouvelle-Calédonie	»	1	2
Etablissements français d'Océanie	»	1	1
Administration centrale	»	»	»
Totaux	1	35	121

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 avril 1952:

I. — L'arrêté du 17 juillet 1948 portant nomination de M. Passani (Prosper) au grade d'ingénieur de 3e classe des transmissions de la France d'outre-mer a été rapporté.

II. — En application des dispositions du décret n° 51-57 du 15 janvier 1951, M. Passani (Prosper) a été reclassé ainsi qu'il suit:

1er janvier 1949: chef de section de 1re classe avant 3 ans (ancienneté civile conservée: 2 ans 6 mois; rappels pour services militaires conservés: 6 ans 2 mois 4 jours, dont 2 mois 4 jours utilisables seulement pour les franchissements automatiques d'échelon);

1er janvier 1949: chef de section de 1re classe après 3 ans (rappels pour services militaires conservés: 6 ans, dont 3 mois 26 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon).

III. — Le présent reclassement, qui ne modifie pas la date d'admission à la retraite de M. Passani, comporte effet pécuniaire.

Travaux publics.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1952, M. Vidal (Jean), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, pour une durée de six mois, à compter du 28 mai 1952, dans la position de congé pour convenances personnelles.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Par arrêté du 24 mars 1952, la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, dont le siège social est 12, rue Halévy, à Paris, a été agréée pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 8 avril 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Chaumont (Haute-Marne).

Par décret en date du 8 avril 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville de Chaumont (Haute-Marne).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 8 avril 1952 portant institution d'une chambre d'industrie climatique dans la station climatique de Calais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 28 février 1952 qui a érigé la commune de Calais (Pas-de-Calais) en station climatique;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 1949;

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la station climatique de Calais une chambre d'industrie climatique.

Les professions intéressées au développement de la station seront représentées dans cette chambre selon la répartition ci-après:

Médecins	2
Pharmaciens	1
Hôteliers, logeurs, restaurateurs	4
Commerçants en articles de sports et de tourisme	2
Comité municipal de publicité	1

Art. 2. — La liste électorale sera dressée et revisée annuellement dans la première quinzaine de juillet.

Par dérogation à cette disposition, la première liste électorale sera dressée dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 8 avril 1952 portant institution d'une chambre d'industrie climatique dans la station climatique de Verdon-sur-Mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 28 février 1952 qui a érigé la commune de Verdon-sur-Mer (Gironde) en station climatique;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 11 juin et 19 novembre 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 1948;

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la station climatique de Verdon-sur-Mer une chambre d'industrie climatique.

Les professions intéressées au développement de la station seront représentées dans cette chambre suivant la répartition ci-après:

Médecins	2
Pharmaciens	2
Hôteliers et logeurs	2
Commerçant saisonnier	1
Membres d'une association constituée en vue du développement de la station	3

Art. 2. — La liste électorale sera dressée et revisée annuellement dans la deuxième quinzaine de juin.

Par dérogation à cette disposition, la première liste électorale sera dressée dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Attribution des prix de la fondation Ernest-Pinçon de Valpinçon pour l'année 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 18 novembre 1921 portant acceptation de la donation faite par Mme veuve Pinçon de Valpinçon à l'Etat français;

Vu le décret du 7 février 1926 portant acceptation du legs fait par Mme veuve Pinçon de Valpinçon à l'Etat français;

Sur délibération de la commission supérieure de la médaille de la Famille française en date du 18 mars 1952 et après tirage au sort, conformément à la volonté de la fondatrice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés bénéficiaires de la fondation Ernest-Pinçon de Valpinçon, au titre de l'année 1952, pour un prix de 3.000 F chacun:

M. Balmat (Charles), à Chamonix (Haute-Savoie).

M. Cholet (Arthur), à Matignon (Côtes-du-Nord).

M. Jouassin (Antoine), à Vaux-la-Valette (Charente).

M. Nier (Henri), à Grenoble (Isère).

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide, le sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget et les préfets des départements susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1952.

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er avril 1952, a été nommé chef de section principal à Rouen-Chèques et titularisé dans le grade correspondant: M. Anne, chef de section à Bordeaux-Chèques.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un jugement, en date du 9 janvier 1951, du tribunal civil de Châlons-sur-Marne, l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à M. Bastid (Joseph), notaire à Sainte-Menehould.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 10 avril 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 2382) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français la prolongation de quinze jours des billets populaires de congé annuel, de manière que les enfants d'âge scolaire puissent profiter intégralement de leurs deux mois et demi de vacances. (Nos 2744-2991. — M. Boutavant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 3149) tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République; 2° de la proposition de loi (n° 2909) de MM. Devinat et Gaborit tendant à fixer le mode d'élection des membres du Conseil de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie. (N° 3261. — M. Barrachin, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2194) portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951; II. du projet de loi (n° 2587) et des lettres rectificatives (nos 3002 et 3126) au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets. (N° 3167. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial, dépenses militaires: M. Pineau.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 3059) prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951. (N° 3165. — M. Louis Michaud, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 1343) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor. (Nos 2806-3219. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.)

6. — Discussion: I. du projet de loi (n° 2667) prorogeant le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie; II. des propositions de loi: 1° de M. Maurice Lenormand (n° 2191) relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 2° de M. Duveau (n° 2949) relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 3190. — M. Duveau, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire. (Nos 3184-3212. — M. Max Lejeune, rapporteur.)

8. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (Nos 925-2639-2988. — M. Jean Nenon, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Jean-Paul David (n° 139) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision des rentes viagères constituées entre particuliers; 2° de M. Gaillard (n° 163) tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 3° de MM. Defos du Rau et Siefridt (n° 396) tendant à compléter les dispositions des lois n° 49-420 du 25 mars 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 portant revision et majoration de certaines rentes viagères; 4° de MM. Defos du Rau, Garet et Siefridt (n° 411) tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers; 5° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues (n° 508) tendant à introduire le principe de l'échelle mobile en faveur des rentes viagères; 6° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 623) tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 624) modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1217) tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1197) tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs; 10° de M. Médecin (n° 1551) tendant à interpréter la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats dits « de capital à prime unique » (dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers). (Nos 2900-2963. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.)

2. — Discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° la proposition de loi de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales. (N°s 496-2115-3085. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 3224) portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952. (N° 3278. — M. Pineau, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 10 avril 1952.

N° 2461. — Rapport de M. Meck, fait au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier les ordonnances du 19 octobre 1945, du 2 février 1945 et du 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948, en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

N° 2481 (rectifié). — Proposition de loi de M. Gau tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-490 du 21 mars 1948 portant élévation d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3049. — Proposition de résolution de M. Alphonse Denis tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à la crise de l'industrie française de la chaussure et d'améliorer la situation des chômeurs de cette industrie (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3088. — Proposition de loi de M. Robert Le Guyon, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à subordonner le vote du budget des dépenses de l'Etat au vote de celui des recettes (renvoyée à la commission des finances).

N° 3103. — Proposition de loi de M. Henri Lacaze tendant à modifier l'article 19 de la loi du 16 juillet 1930 sur l'organisation des tribunaux de première instance (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3105. — Proposition de loi de M. Catoire tendant à assujettir au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines les personnels des Charbonnages de France, des services centraux des houillères, des services commerciaux et agences de ventes, des unions régionales de sociétés de secours minières et de la caisse de retraites des employés des mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3120. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3142. — Proposition de loi de M. Gracia tendant à modifier l'article 1er de la loi du 10 août 1871 sur la date des sessions ordinaires des conseils généraux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3156. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier la loi du 7 juillet 1948 modifiant la loi du 12 juillet 1909, complétée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3157. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à abroger l'article 71 (alinéa 2) de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3158. — Proposition de résolution de M. Segelle tendant à inviter le Gouvernement à modifier et à compléter l'arrêté du 9 août 1947 réglementant les examens sérologiques du diagnostic de la syphilis (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3170. — Proposition de loi de M. Gozard tendant à faire bénéficier les journaux scolaires du tarif postal préférentiel accordé aux périodiques (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3171. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, des agents temporaires contractuels remplissant au ministère du travail et de la sécurité sociale, les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine (renvoyée à la commission du travail).

N° 3173. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à compléter l'article 901 du code civil (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3178. — Rapport de M. Schaff fait au nom de la commission des moyens de communication sur les propositions de loi tendant à accorder des facilités de transport aux bénéficiaires de la loi du 1er août 1950.

N° 3183. — Propostion de loi de Mme Estachy tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 3186 (1). — Proposition de résolution de Mme Galicier tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles: 1° pour venir en aide aux travailleurs en chômage partiel ou total de l'industrie textile des Vosges; 2° pour résoudre la grave crise qui sévit dans cette industrie (renvoyée à la commission du travail).

N° 3199. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de Genève d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 30 octobre 1947 (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3229. — Projet de loi ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 3230. — Projet de loi portant ratification du décret du 8 février 1952 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1952 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3231. — Projet de loi portant ratification du décret du 18 mars 1952 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1952 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3233 (1). — Projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940) (renvoyé à la commission des finances).

N° 3255. — Rapport de M. Emmanuel Véry, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 3 avril 1950 réglementant la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

N° 3256. — Proposition de loi de M. Delxonne tendant à augmenter de 15 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3257 (1). — Proposition de loi de M. Cogniot tendant à prévoir les crédits nécessaires à la restauration du château de Versailles (renvoyée à la commission des finances).

N° 3261. — Rapport de M. Barrachin, au nom de la commission du suffrage universel, sur: 1° le projet de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République; 2° la proposition de loi tendant à fixer le mode d'élection des membres du Conseil de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie.

N° 3263. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (renvoyé à la commission de la famille).

N° 3278. — Rapport de M. Pineau, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952.

N° 3279. — Avis de M. Jules-Julien au nom de la commission des finances sur le rapport fait au cours de la précédente législature sur le porjet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

N° 3280. — Avis de M. Darou au nom de la commission des finances sur le projet de loi ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

N° 3281. — Avis de M. Darou au nom de la commission des finances sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance.

N° 3282. — Rapport de M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

N° 3283. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux bulletins municipaux officiels, le bénéfice des avantages postaux dont profitent les journaux périodiques (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Bapst, Becquet, Billat, Bricout, Briot, Castera, Charpentier, Deliaune, Florand, Fourvel, Ihuel, Laborde, Lalle, Lambert, Loustau, Lucas, Mouchet, Paternot, Pelleray, Rincent, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tricart, Verneuil.

Excusé. — M. Tanguy Prigent.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Cavelier, Commentry, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delbez, Delcos, Guille, Hénault, Jean (Léon) (Hérault), Lalle, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Philippe Monin, Paternot, Mme Roca, MM. Souquès (Pierre), Toublanc, Tourné, Tremouilhe, Verneuil.

Excusés. — MM. Conte, Fabre, Gourdon.

Suppléants. — Mme Laissac (de M. Lamarque-Cando), M. Tricart (de M. Zunino).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Arnal, Bouret, Capdeville, Commentry, Deboudt (Lucien), Ducos (Hippolyte), Gilliot, Koenig, Lejeune (Max), Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Montalat, Monteil (André) (Finistère), Taillade, Triboulet, Villeneuve (de), Pierre Villon.

Excusés. — MM. de Benouville, Bouvier O'Cottereau, Christiaens, Frédet, Joinville, Maurellet, de Monsabert.

Suppléant. — Mme Prin (de M. Tillon).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. André (Adrien) (Vienne), Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Cayeux, Christiaens, Cochart, Durroux, Frédet (Maurice), Grousseaud, Lacaze, Mme de Lipkowski, MM. Massot (Marcel), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Noël (Marcel) (Aude), Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Prin, Rabaté, MM. Raingeard, Regaudie, Mme Roca, M. Tracol.

Excusés. — MM. Conombo, Cordonnier, Frugier, Ségelle.

Suppléant. — Mme Estachy (de Mme Vermeersch).

Commission des finances.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Abelin, Bénard, Corniglion-Molinier, Courant, Cristofol, Dagain, Darou, Denais (Joseph), Diethelm, Faggianelli, Ferri (Pierre), Gardey (Abel), Jacquet (Marc), Jules-Julien, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Ramarony, Reynaud (Paul).

Suppléant. — M. P. Villon (de M. Duclos [Jacques]).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Pradeau, Ducos ((Hippolyte).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Chamant, Cherrier, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Édouard), Duveau, Gautier, Girard, Grimaud (Henri) (Isère), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze, Laforest, Mignot Minjoz, Moatti, Montillot, Moro Giafferri (de), Mme Rabaté, MM. Rolland, Rollin (Louis), Salliard du Rivault, Tracol.

Suppléants. — M. Le Sénéchal (de M. Briffod), M. Roucaute (de M. Kriegel-Valrimont), M. Gravoille (de M. Maton), M. Renard (de M. Muller), M. Rabier (de M. Silvandre), M. Jaquet (de M. Sissoko), M. Gabelle (de M. Teitgen), M. Guille (de M. Valentino), Mme Lefebvre (de M. Wasmer).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Becquet, Bignon, Bissol, Bouret, Detœuf, Dupuy (Marc), Febvay, Gravoille, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Schmitt (René) (Manche), Signor.

Suppléants. — M. Quénard (de M. Reeb), M. Bricout (de M. Halleguen), M. Coudray (de M. Siefridt).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnal, Barrier, Barthélemy, Béné (Maurice), Benoit (Alcide) (Marne), Couston (Paul), Dufour, Febvay, Le Cozannet, Lemaire, Le Sénéchal, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Médecin, Midol, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Regaudie, Schaff, Sibué, Tirolien.

Excusés. — MM. Litalien, Golvan.

Suppléant. — M. Montalat (de M. Faraud).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Calliot (Olivier), Chabenat, Couston (Paul), Deixonne, Desgranges, Elain, Goudoux, Mme Guérin (Rose), MM. Lacombe, Le Sciellour, Maillé, Mallez, Mancey (André) (Pas-de-Calais), Mariel (Henri) (Nord), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Peytel, Roucaute (Gabriel), Salliard du Rivault, Sion, Tileux, Védrines.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Cavelier, Coudray, Crouzier, Degoutte, Gaubert, Gravoille, Guiguen, Halbout, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Le Roy Ladurie Levindrey, Midol, Nisse, Notebart, Secrétain, Schmitt (René) (Manche), Sibué, Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Chupin, Damette, Marcel Dassault, Peltre, Thiriet.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Chamant, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Detachenal, Delbez, Demusois, Dronne, Genton, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice), Guille, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moro Giafferri (de), Paquet, Plantevin, Prelot.

Suppléants. — MM. Commentry (de M. Soustelle), Delcos (de M. Baylet), Denis (de M. Gosset), Desgranges (de M. Frugier), Dorey (de M. Ouedraogo Mamadou), Draveny (de M. Jaquet), Faggianelli (de M. Turines), Guiguen (de M. Jacques Duclos), Lacaze (de M. Delmotte), Laplace (de M. Valabrègue), Mme Laissac (de M. Métayer), MM. Malbrant (de M. Bardon), Mancey (de M. de Chambrun), Morève (de M. Bengana), Molinatti (de M. Fouchet), Raingeard (de M. Gaumont), Sibué (de M. Dejean), Védrines (de M. Villon).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 10 avril 1952, à dix heures (local de la commission n° 213):

Avis de M. Triboulet sur le projet de loi (n° 3224) portant ouverture de crédits provisionnels militaires pour le mois de mai 1952.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 10 avril 1952, à onze heures (local de la commission n° 220):

Suite de l'examen de l'avis de M. Louis Michaud sur le rapport repris (n° 496) concernant les ententes professionnelles.

Réunions de commissions du jeudi 10 avril 1952.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de la marine marchande et des pêches, à onze heures. — Local n° 220.

Sous-commission du cinéma, à onze heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1952

Ordre du jour du jeudi 10 avril 1952.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 136 du code de la pharmacie, annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 (biberons à tube et tétines). (N°s 70 et 161, année 1952. — M. Mathieu, rapporteur.) *(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)*

2. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 184 et 185, année 1952. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° 186, année 1952. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Delfortrie, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. N..., rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 10 avril 1952.

N° 135. — Proposition de résolution de M. Héline tendant à élever le général Juin à la dignité de maréchal de France.

N° 155. — Proposition de loi de M. Robert Le Guyon tendant à subordonner le vote des dépenses de l'Etat à celui des recettes.

N° 170. — Proposition de résolution de M. Estève tendant à accorder des secours aux ostréiculteurs de la baie du Mont-Saint-Michel victimes des tempêtes.

N° 179. — Rapport de M. Georges Maire sur la proposition de loi complétant la loi tendant à permettre de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

N° 181 — Projet de loi tendant à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière.

N° 184. — Projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

N° 185. — Rapport de M. Jean Berthoin sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

N° 186. — Avis de M. Delfortrie sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Argenlieu (Philippe d'), Brousse (Martial), Cordier (Henri), Enjalbert, Franceschi, Hoeffel, Lemaire (Marcel), Longchambon, Naveau, Raincourt (de), Rochereau, Siaut.

Excusés. — MM. Clerc, Villoutreys (de).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Carcassonne, Chaintron, Chazette, Colonna, Hamon (Léo), Lelant, Leonetti, Morel (Charles), Moutet (Marius), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Réveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Torrès (Henry), Westphal, Yver (Michel).

Excusé. — M. Marcel Plaisant.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Bels, Darmanthé, Driant, Dulin, Durand (Jean), Geoffroy (Jean), Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Le Bot, Le Léannec, Lemaire (Marcel), Naveau, Pascaud, Pontbriand (de), Primet, Restat, Wehrung.

Excusé. — M. Durieux.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Argenlieu (Philippe d'), Bernard (Georges), Brousse (Martial), Chapalain, Darmanthé, Durand (Jean), Geoffre (de), Guiter (Jean), Maupoil (Henri), Montullé (Laillet de), Péridier, Sclafer.

Excusé. — M. Brousse.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Alric, Chochoy, Héline, Namy, Rotinat, Ruptet, Schleiter (François), Westphal.

Commission des finances.

2e séance du mardi 8 avril 1952.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Avinin, Berthoin (Jean), Bondet (Pierre), Chapalain, Clavier, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Peschaud, Primet, Rogier, Roubert (Alex), Sallier, Sclafer, Walker (Maurice).

Suppléant. — M. Jean Guiter (de M. Bolifraud).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

3e séance du mardi 8 avril 1952.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Avinin, Berthoin (Jean), Chapalain, Clavier, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Fléchet, Litaise, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Montalembert (de), Pellenc, Peschaud, Primet, Rogier, Roubert (Alex), Sallier, Sclafer.

Suppléant. — M. Jean Fleury (de M. Bolifraud).

Assistait, en outre, à la séance — M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Denvers, Estève, Léonetti, Vourc'h.

Excusés. — MM. Charles-Cros, Dulin, Mme Eboué, MM. Jaouen, Lassalle-Séré, Le Digabel, Léger, Razac.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

1re séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Abel-Durand, Chastel, Dassaud, Mmes Marcelle Devaud, Girault, MM. Menu, Reynouard, Ternynck, Tharradin.

Excusé. — M. Vanrullen.

2e séance du mercredi 9 avril 1952.

Présents. — MM. Abel-Durand, Chastel, Dassaud, Mmes Marcelle Devaud, Girault, MM. Mathieu, Menu, Pidoux de La Maduère, Reynouard, Ternynck, Tharradin.

Excusé. — M. Vanrullen.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 10 avril 1952, à onze heures (local de la commission):

Projet de loi portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 6 avril 1951. (N° 2191, A. N., 2e législ.)

Projet de loi portant:

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951;

Ratification de décrets. (N° 2587, A. N., 2e législ.)

Rapporteur: M. Berthoin, rapporteur général.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 10 avril 1952, à onze heures (local n° 221):

Rapport de M. Zussy sur la proposition de loi (n° 72, année 1952) tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 10 avril 1952, à seize heures (local n° 202):

Examen de certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'année 1952 (n° 184, année 1952).

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 10 avril 1952, à dix heures trente (local n° 271):

I. — Examen pour avis du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 184, année 1952).

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 10 avril 1952.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à seize heures. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures trente. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 271.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 221.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 19 avril 1952. Les sténotypistes ne sont pas admises à se présenter à ce concours.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — Epreuves d'admissibilité

Samedi 19 avril 1952.

1° Epreuve de sténographie: deux minutes à la vitesse de 80 mots minute, une minute à la vitesse de 90 mots minute, une minute à la vitesse de 100 mots minute, une minute à la vitesse de 110 mots minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine les prises sténographiques;

2° Rédaction à la machine à écrire de lettres courantes ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidates;

3° Dactylographie et déchiffrement. — Reproduction à la machine d'un texte manuscrit comportant un tableau et un certain nombre de difficultés à résoudre: fautes de français, inélégance de style, mots absents ou changés, additions insérées en marge, interversions d'alinéas. Cette épreuve est destinée à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte.

B. — Epreuves d'admission

Date fixée ultérieurement.

I. — *Epreuves obligatoires.*

1° Epreuve de sténographie comprenant:

La prise d'une lettre à 90 mots minute;

Une minute à 100 mots minute;

Une minute à 110 mots minute;

Une minute à 120 mots minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques;

2° Transcription directe sur la machine à écrire d'un texte dicté;

3° Tests psychotechniques simples d'intelligence, de mémoire et d'attention n'exigeant des candidates aucune préparation spéciale.

II. — *Epreuves facultatives.*

Copie à la machine à écrire et traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé en anglais, en allemand, en espagnol ou en italien. Les candidates connaissant plusieurs de ces langues pourront s'inscrire pour deux langues vivantes au maximum.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve sténographique	1
Rédaction à la machine à écrire d'une lettre courante	1
Dactylographie, déchiffrement	1
Deuxième épreuve sténographique	2
Dictée directe à la machine	1
Tests psychotechniques	2
Langues étrangères: pour chaque épreuve	1

(Ces épreuves étant facultatives, donneront seules droit à une majoration de point les notes au-dessus de 10.)

Toute note inférieure à 10/20 dans la première et la seconde épreuve sténographique est éliminatoire.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 12 avril 1952, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, une demande écrite de leur main, accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille et précisant: *a*) si elles entendent concourir sur leur machine à écrire personnelle ou sur une machine appartenant à l'administration du Conseil de la République; *b*) si elles désirent subir l'épreuve facultative de langues étrangères (avec mention de la ou des deux langues choisies);

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres et emplois antérieurs (avec leurs derniers certificats de travail).

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente au plus le 19 avril 1952. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

L'admission dans les services du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire devant le médecin chef du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et des forêts.

Séance du mardi 8 avril 1952.

Présents. — MM. Bour (Alfred), Cazelles, Le Brun Kéris, Le Van Dinh (Jacques), Monnet, Nguyen Khac Su, Roclore, Rouleaux-Dugage, Tran Thien Vang.

Suppléants. — M. Alfred Bour (de M. Le Guénédal), M. Cazelles (de M. Mademba), M. Le Brun Kéris (de M. Schock), M. Monnet (de M. Giardi), M. Roclore (de M. Sérot), M. Rouleaux-Dugage (de M. Viniger).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en ce qui concerne la revision éventuelle de certaines dispositions du décret du 31 mars 1937 (modifié le 31 décembre 1938), déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale met à l'étude la modification éventuelle de l'article 2 du décret du 31 mars 1937 susvisé, modifié par le décret du 31 décembre 1938, qui prévoit les modalités de répartition des heures de présence.

Les organisations patronales et ouvrières sont invitées à faire connaître leur avis sur cette question dans le délai d'un mois.

Les réponses devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction du travail, sous-direction des salaires et des conditions de travail, 2e bureau), 1, place de Fontenoy, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance du Danemark.

(Poste 2 de l'accord commercial du 1er octobre 1951.)

Comme suite aux indications du titre IV: « Avis ultérieurs » de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1951, les importateurs sont informés de la mise en répartition, à concurrence de 4.500 tonnes, du contingent prévu pour l'importation de beurre.

La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Il devra être conditionné en fûts de 50,8 kg, poids net, et logé dans cet emballage soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité, inférieure ou au plus égale à 16 p. 100.

Non beurre, inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

3° La répartition entre importateurs sera effectuée par le groupement national des produits laitiers, conformément aux instructions qui lui seront données à cet effet par le ministère de l'agriculture;

4° Les importateurs devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au groupement national des produits laitiers, à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le groupement national des produits laitiers, au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions, qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers, fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-value, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

c) A procéder, le cas échéant, à toute rotation que pourrait leur prescrire le ministère de l'agriculture;

5° Les importateurs financeront les opérations en versant au groupement national des produits laitiers les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le groupement national des produits laitiers délivrera un certificat d'imputation permettant le dédouanement de la marchandise par chaque importateur.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Rectificatif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 5 avril 1952:

ANNEXE I

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Au lieu de:	
Ex. 1281.	1° Aciers alliés spéciaux, en lingots, blooms, brames, billettes, largets, ébauches de forge et ébauches en rouleaux pour tôles. 2° Barres laminées à chaud ou forgées, profilées non dénommées ni comprises ailleurs, laminées à chaud ou forgées, larges plats, feuillards laminés à chaud, tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées), barres étirées: en aciers alliés spéciaux, contenant: *a*) 3 p. 100 ou plus de molybdène, mais 2 p. 100 ou plus de molybdène dans tout alliage contenant plus de 17 p. 100 de chrome; *b*) 4 p. 100 ou plus de cobalt; *c*) 0,25 p. 100 ou plus de colombium ou de tantale; *d*) 5 p. 100 et plus de tungstène.
1284 D, 1297 D.	Fils machine, fils tréfilés en aciers alliés spéciaux.
Lire:	
Ex. 1281 D, Ex. 1283 C, Ex. 1284 D, Ex. 1285 D, Ex. 1287 D, Ex. 1288 D, Ex. 1289 D, Ex. 1295 D, Ex. 1297 D, Ex. 1298 D.	Aciers, en lingots, blooms, brames, billettes, largets, ébauches de forge et ébauches en rouleaux pour tôles, fils machine, barres laminées à chaud ou forgées, profilés non dénommés ni compris ailleurs laminés à chaud ou forgés, larges plats, feuillards laminés à chaud, tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées), fils tréfilés, barres étirées; en aciers alliés spéciaux contenant: *a*) 3 p. 100 ou plus de molybdène, mais 2 p. 100 ou plus de molybdène dans tout alliage contenant plus de 17 p. 100 de chrome; *b*) 4 p. 100 ou plus de cobalt; *c*) 0,25 p. 100 ou plus de colombium ou de tantale; *d*) 5 p. 100 et plus de tungstène.
Au lieu de:	
Ex. 1281 B, Ex. 1284 B, Ex. 1285 B, Ex. 1287 B, Ex. 1288 B, Ex. 1289 B, Ex. 1295 B, Ex. 1297 B, Ex. 1298 B, Ex. 1283 C.	1° Aciers plaqués au laiton: en lingots, blooms, brames, billettes, largets, ébauches de forge et ébauches en rouleaux pour tôles. 2° Fils machine, barres laminées ou forgés, profilés non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés, larges plats, feuillards laminés à chaud, tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées), fils tréfilés, barres étirées, plaqués au laiton.
Lire:	
Ex. 1281 E, Ex. 1283 C, Ex. 1284 E, Ex. 1285 E, Ex. 1287 E, Ex. 1288 E, Ex. 1289 E, Ex. 1295 E, Ex. 1297 E, Ex. 1298 E.	Aciers: en lingots, blooms, brames, billettes, largets, ébauches de forge et ébauches en rouleaux pour tôles; fils machine, barres laminées à chaud ou forgées, profilés non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés, larges plats, feuillards laminés à chaud, tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées), fils tréfilés, barres étirées, plaqués au laiton.

ANNEXE II

Supprimer l'indice de renvoi 1:

Ex. 1338. — Barres, fils et profilés de section pleine en alliage de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel.

Avis aux importateurs relatif aux facilités accordées pour l'importation des marchandises étrangères exposées au cours de l'année 1952 dans les foires internationales françaises.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 21 mars 1952: page 3165, titre I (§ 2), supprimer: « La Tchécoslovaquie »; titre II (§ 2), ajouter aux pays énumérés, 2e alinéa: « Tchécoslovaquie ».

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2192	Acide lévulinique, ses sels et ses esters.....	Acides-alcools acycliques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters: autres. — N° 541 F.
2193	Alcool tribromoéthylique.....	Monoalcools acycliques saturés et leurs dérivés halogénés, autres. — N° 482 A.
2194	Appareil dit « agrandisseur lumineux » pour l'examen de pièces mécaniques et autres objets, constitué par une lentille asphérique et un tube fluorescent mais ne comportant pas d'étalonnage de comparaison.	Loupes et compte-fils, avec ou sans verre. — N° 1871.
2195	Appareil d'anesthésie électrique à électrodes, pour bestiaux.....	Appareil d'électricité vétérinaire, autres. — N° 1755 B.
2196	Appareil de concentration dans le vide utilisé pour la fabrication des conserves de tomates.	Machines et appareils pour la préparation des conserves alimentaires. — N° 1602.
2197	Appareil de dégraissage à sec (gaz ou vapeur) d'articles en métaux.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, autres. N° 1672 B.
2198	Appareils (électriques) de détection des défauts dans les matériaux.	Voir ci-après: Détecteurs de failles ou de défauts dans les matériaux.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1623 publiée au *Journal officiel* du 2 février 1951 (D. D. 316).	
2199	Appareils (scientifiques) électromagnétiques et à induction pour la détection des défauts dans les matériaux.	Voir ci-après: Détecteurs de failles ou de défauts dans les matériaux.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 89 du 12 janvier 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949 (D. D. 215).	
2200	Appareil de distribution par tubes électroniques pour machines à souder assurant le réglage de l'intensité en fonction du temps.	Appareils électroniques non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1744 A.
2201	Appareil de division synchrométrique se montant sur machines à scier.	Accessoires de machines-outils: autres. — N° 1616 C.
2202	Appareil à main, à levier, d'un poids égal ou inférieur à 50 kg pour la fabrication des moules à boutons en métaux communs destinés à être recouverts de tissu.	Outillage mécanique à main de métiers: autres articles. — N° 1438 G.
2203	Appareil à mettre en forme les bas nylon à l'aide de vapeur d'eau sous pression.	Machines et appareils pour le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières non dénommés ni compris ailleurs: machines et appareils complets. — N° 1628 A.
2204	Appareil industriel de gammagraphie (radiographie avec les rayons gamma).	Appareils de radiologie industrielle et leurs accessoires: autres. — N° 1751 D.
2205	Appareil de gonflage des pneus destiné à être relié à un compresseur et permettant le gonflage à une pression déterminée à l'avance sur un cadran. Lorsque cette pression est atteinte, une membrane en caoutchouc obstrue l'arrivée d'air et ferme le circuit.	Autres appareils non électriques de mesure: détendeurs, autres. — N° 1843 C. Compresseur ou groupe moto-compresseur à soumettre, le cas échéant, à son régime propre.
2206	Appareils d'instruction pour tir réduit ne constituant pas des armes.	Instruments, appareils et modèles de démonstration et d'enseignement: machines et appareils spéciaux pour l'enseignement non susceptibles d'emplois industriels. — N° 1869 D.
2207	Appareil dit « magnétomètre » destiné à la mesure du champ magnétique terrestre, à lecture directe, gradué, basé sur les oscillations d'une aiguille aimantée.	Instruments et appareils de géophysique et leurs pièces détachées. — N° 1867.
2208	Appareil dit « compressimètre » servant à mesurer la force portante d'un sol par l'enfoncement d'une tige d'acier sous l'action de la chute d'un poids constant (masse de fonte).	Instruments et appareils de géophysique et leurs pièces détachées. — N° 1867.
2209	Appareil électronique dit « profilomètre » mesurant les inégalités de surface des pièces usinées.	Appareil électronique de mesure mesurant des grandeurs non électriques. — N° 1844 E.
2210	Appareils à poinçonner à main pour le numérotage par estampage sur métaux ou matières plastiques.	Outillage mécanique à main de métiers: autres articles. — N° 1438 G.
2211	Appareil de projection photographique pour la fabrication des clichés tramés pour l'imprimerie.	Appareils de projection fixe et d'agrandissement, présentés avec ou sans optique; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique. — N° 1876.
2212	Appareil de respiration artificielle constitué par un plastron en matière plastique s'adaptant à l'aide de sangles et comportant une soufflerie fonctionnant sur courant électrique ou au moyen d'une batterie d'accumulateurs.	Appareils d'oxygénothérapie, d'ozonothérapie et de réanimation, avec ou sans moteur, et leurs pièces détachées. — N° 1891.
2213	Appareil de signalisation optique pour transmissions de messages en plein jour comportant un miroir optique concentrant en faisceau la lumière d'une ampoule électrique dont l'énergie est fournie par un accumulateur.	Projecteurs pour tous usages autres que pour véhicules. — N° 1884. L'accumulateur séparé suit son régime propre.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2214	Appareil de signalisation sonore pour locomotives, monté sur la chaudière et actionné par l'air comprimé commandant le frein.	Autres parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, pour matériel ferroviaire. — N° 1794.
2215	Appareils (électriques) à vérifier la régularité et la netteté des fils:	
	A. — A fonctionnement électrique	Appareils électriques de mesure, mesurant des grandeurs non électriques. — N° 1844 B.
	B. — A fonctionnement radioélectrique ou électronique	Appareils radioélectriques ou électroniques mesurant des grandeurs non électriques. — N° 1844 E.
2216	Appareil à visiter les bas	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs... autres. — N° 1672 B.
2217	Articles (plaquettes, baguettes, prismes, etc.) en aluminium ou alliages d'aluminium recouverts d'une couche de corindon, utilisés comme pierres à aiguiser.	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter à la main avec ou sans garnitures en autres matières: pierres en abrasifs agglomérés. — N° 674.
2218	Automobile pour enfants, à moteur (jouet ne présentant pas les caractères de la construction automobile).	Jouets sportifs. — N° 1972.
2219	Auto-transformateurs muni d'un commutateur automatique de branchement.	Transformateurs autres. — N° 1702 D, sur l'ensemble.
2220	Baguettes pour électrodes, en carbure de silicium	Voir ci-après. Electrodes en carbure de silicium.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 206 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949 (D. D. 215).	
2221	Balayeuse mobile à main, d'un poids total de 50 kg et moins, montée sur roues, sans moteur, comportant deux brosses cylindriques tournant en sens inverse et un récipient où tombent les poussières.	Outillage mécanique à main domestique, autres articles non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1439 D.
2222	Bandes de gutta-percha ou de balata	Voir ci-après: Feuilles de gutta-percha ou de balata.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 787 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1950 (D. D. 273).	
2223	Basalte fondu (ouvrages en)	Ouvrages en silice fondus. — N° 1254 A.
2224	Béquilles pour infirmes constituées par un tube d'acier contenant un ressort amortisseur des chocs, une poignée en bois, un support de bras en caoutchouc.	Ouvrages en fer ou en acier non dénommés ni compris ailleurs: autres ouvrages. — N° 1515 C.
2225	Billes en carbures métalliques rectifiées et polies destinées à être utilisées sur des machines d'essais de métaux pour la prise d'empreintes de dureté et ne pouvant servir dans des organes de roulement.	Machines et appareils d'essais, machines pour essais de métaux, parties et pièces détachées. — N° 1864 A.
2226	Bobines métalliques utilisées pour le transport des câbles	Articles d'économie professionnelle, selon la nature du métal constitutif.
2227	Bois simplement désaubiérés	Bois ronds bruts, selon l'espèce.
2228	Bois (déchets de) partiellement fossilisé utilisable uniquement comme combustible.	Bois de feu: déchets de bois autres que les sciures. — N° 763.
2229	Boîtes-bagues pour montres (bagues dont le châton est constitué par une boîte de montre).	Boîtes de montres, brutes ou finies. — N° 1906.
2230	Bouchon magnétique pour réservoir d'essence ou carter d'huile de voiture automobile, constitué par un bouchon ordinaire en acier sur lequel est fixé un aimant destiné à retenir les particules métalliques provenant de l'usure du moteur ou de toute autre origine:	
	A. — L'aimant et le bouchon sont inséparables l'un de l'autre.	Régime de l'élément le plus fortement taxé sur l'ensemble.
	B. — L'aimant et le bouchon sont séparables:	
	a) Aimant	Aimants. — N° 1506.
	b) Bouchon	Bouchons métalliques en acier à vis et autres. — N° 1409.
2231	Briques en asphalte naturel	Ouvrages en asphalte, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1192.
2232	Burettes de graissage à pompe à main, en tôle d'acier étamé, avec ou sans parties accessoires en cuivre.	Articles d'économie professionnelle en tôle d'acier non inoxydable, étamés. — N° 1454 A.
2233	Carabines à balles d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm	Carabines de chasse et de tir. — N° 1939.
2234	Caractères d'imprimerie en matières plastiques obtenus à partir de blocs découpés à la scie et travaillés ensuite à la gouge:	
	A. — Destinés à être montés sur des machines d'imprimerie et susceptibles de recevoir le même emploi que les caractères en bois.	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie, en bois. — N° 1617 C.
	B. — Autres	Objets non moulés en autres matières plastiques, non stratifiés, autres articles, autres. — N° 709.
2235	Carbonate double de calcium et de magnésium précipité	Carbonates autres. — N° 444.
2236	Caroubes (graines de)	Régime des autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 135.
	La présente décision annule et remplace la D. G. A. n° 1904 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1951 (D. D. 328).	

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2237	Cartes perforées ou imprimées utilisées en vue de la préparation des dessins pour les ratières ou mécaniques d'armures, comportant ou non une feuille intercalaire en aluminium.	Ouvrages en papier et carton non dénommés ni compris ailleurs; autres. — N° 852 F.
2238	Catalyseurs:	
	A. — Constitués par un seul produit	Régime de ce produit.
	B. — Composites, quelles que soient les proportions du mélange:	
	a) Contenant un ou plusieurs produits chimiques (dénommés ou compris à la section VI du tarif).	Régime des autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs, autres. — N° 690.
	b) Ne contenant aucun produit chimique	Régime sur l'ensemble du constituant le plus fortement taxé.
	En cas d'égalité du taux des droits sur tous les constituants le régime applicable est celui du constituant dominant en poids. La présente décision annule et remplace les décisions n° 96 du 20 janvier 1948 (D. D. 159) non publiée au *Journal officiel*, n° 808 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1950 (D. D. 273) et n° 2072 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1951 (D. D. 357).	
2239	Chaussons sans semelles en bonneterie destinés à être portés à l'intérieur des bottes.	Accessoires du vêtement en bonneterie. — N° 1137.
2240	Collets mobiles en nylon pour broches de filature ne pouvant avoir d'autre utilisation.	Accessoires et pièces détachées de métiers à filer et à retordre. — N° 1620 D.
2241	Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao complètement épuisées (ne contenant plus de matière grasse ni de théobromine)et ne pouvant être utilisées que pour l'alimentation des animaux.	Déchets d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs, pour la nourriture des animaux. — N° 232.
2242	Coquillages présentés sous forme de poudre ou de granulés	Coquillages vides, autres. — N° 48.
2243	Coussinets pour voies ferrées:	
	A. — En acier	Eclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, percées ou non. — N° 1292.
	B. — En fonte	Ouvrages en fonte, non dénommés ni compris ailleurs, non émaillés. — N° 1514.
2244	Crochets à dents de loup destinés à suspendre la viande dans les boucheries, montés ou non sur appliques en bois.	Articles pour étal de boucher et similaires en tous métaux communs. — N° 1490.
2245	Cuiseur à pommes de terre constitué par une chaudière à basse pression, un tambour de cuisson et un récipient pour le lavage des tubercules montés sur un chariot à traction animale, le tout formant un ensemble inséparable.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires. — N° 1666. Dans le cas d'un cuiseur constitué d'éléments séparables, chaque partie suit son régime propre.
2246	Cylindres à gaufrer (sans encrage) le papier peint	Calandres: accessoires et pièces détachées: cylindres. — N° 1576 C.
2247	Dalles en fonte pour revêtement du sol	Fontes de bâtiment. — N° 1398.
2248	Déchets de cuirs parcheminés	Débris, rognures et autres déchets de cuirs et de peaux tannés. — N° 742.
2249	Déchets de moelle de rotin écrasée, destinée à la confection de liens.	Autres végétaux filamenteux non dénommés ni compris ailleurs. — N° 897.
2250	Démarieuses de betteraves	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol: arracheuses, planteuses, etc. — N° 1388 A.
2251	Détecteurs de failles ou de défauts dans les matériaux:	
	A. — A fonctionnement électrique	Appareils électriques mesurant des grandeurs non électriques. — N° 1844 B.
	B. — A fonctionnement radioélectrique ou électronique	Appareils radioélectriques ou électroniques mesurant des grandeurs non électriques. — N° 1844 E.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1885 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1951 (D. D. n° 328).	
2252	Dispositif d'électro-copiage avec palpeur et boîte de contact pour tours.	Autres matériels électriques de signalisation non dénommés ni compris ailleurs: appareils de télécommande, autres. — N° 1728 C.
2253	Dispositifs d'étirage s'adaptant aux bancs à broches pour améliorer l'étirage mais ne pouvant fonctionner seuls.	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles; accessoires et pièces détachées, autres. — N° 1619 D.
2254	Dispositif de fixation des lunettes de visée (ou œilleton de visée) sur les fusils et les carabines.	Parties et pièces détachées d'armes de commerce, assemblées ou non. — N° 1944.
2255	Dispositif accessoire de machine à coudre permettant de faire des boutonnières.	Pièces détachées de têtes de machines à coudre. — N° 1631 D.
2256	Dispositifs d'éclairage pour machines à coudre fixés sur la tête de la machine dont ils font partie intégrante.	Têtes de machines à coudre, sur l'ensemble. — N° 1630 A ou B, selon la catégorie, le poids du dispositif d'éclairage n'étant pas compris dans le poids à prendre en considération pour la détermination de cette catégorie.
2257	Dispositif, constitué par un réservoir mobile et une pompe à moteur, destiné au refroidissement des pièces au travail sur toutes machines-outils, mais ne faisant pas partie intégrante de la machine:	
	Présenté à l'état complet (monté ou non)	Régime des accessoires de machines-outils autres. — N° 1646 C.
	Présenté en éléments isolés	Régime propre à chaque élément.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2258	Dispositif de séchage de feuilles de papier imprimées constitué par un châssis métallique monté sur roulettes, supportant des claies en bois pivotant sur un axe afin de permettre l'introduction des feuilles.	Appareils accessoires d'imprimerie, autres. — N° 1616 B.
2259	Ebauches pour pièces de monnaies, non frappées, en acier plaqué de nickel ou de cupronickel.	Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs: ouvrages en tôle d'acier inoxydable. — N° 1515 A.
2260	Eclisses isolantes en bois résinifié comprimé, pour assemblage de rails de chemin de fer électriques.	Pièces en matières isolantes non montées pour installations électriques en autres matières. — N° 1723.
2261	Electrodes chauffantes en carbure de silicium, avec ou sans connexions.	Eléments chauffants électriques. — N° 1762.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1747 publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1950 (D. D. n° 261).	
2262	Eléments d'électrodes en carbure de silicium.....	Voir ci-dessus: Electrodes en carbure de silicium.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1747 publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1950 (D. D. n° 261).	
2263	Enrouleur pour presse à plomb (appareil dit) servant à enrouler un câble sur une bobine.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1672 B.
2264	Essoreuse à charbon, centrifuge.....	Machines et appareils centrifuges non dénommés ni compris ailleurs, appareils complets. — N° 1572.
2265	Essoreuse centrifuge pour la concentration du vin.....	Matériel de vinification et de cidrerie: autres appareils. — N° 1597 E.
2266	Etampes spéciales pour horlogerie, caractérisées par leurs faibles dimensions et leur précision.	Outils spéciaux d'horlogerie. — N° 1436 A.
2267	Extenseur-élargisseur de chaussures fonctionnant uniquement à la main et pesant 50 kg et moins:	
	A. — Extenseur proprement dit et formes ou accessoires normalement fixables simultanément.	Outillage mécanique à main de métiers, autres articles. — N° 1438 G.
	B. — Formes et accessoires en aluminium présentés isolément ou en surnombre.	Articles d'économie professionnelle en métaux légers. — N° 1456 A ou B, selon le cas.
2268	Extensiomètre (appareillage électrique dit) constitué par une feuille isolante comportant une résistance électrique.	Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de tous appareils électriques de mesures et de leurs dispositifs. — N° 1846.
2269	Extrait de thé en poudre avec adjonction d'hydrate de carbone	Préparations alimentaires, non dénommées ni comprises ailleurs: extraits composés non médicamentaux, ni sucrés, ni alcoolisés, pour la fabrication des boissons. — N° 208.
2270	Feuilles de gutta-percha ou de balata (matières assimilées au caoutchouc qui, bien que n'ayant pas subi la vulcanisation proprement dite, présentent des propriétés analogues à celles du caoutchouc vulcanisé).	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, vulcanisé. — N° 717.
2271	Feuilles de papier enduit de savon, conditionnées en carnets....	Ouvrages en papier et carton non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 852 F.
2272	Fils pour l'électricité isolés par une couche de vernis gras, un enroulement de fibres artificielles et une gaine de matière plastique.	Fils et câbles isolés pour l'électricité sans enveloppes, ni armures métalliques, isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de sels oxydes métalliques. — N° 1725 C. Seule la matière en contact avec le conducteur étant à prendre en considération pour l'application du tarif.
2273	Fléchettes pour armes de tir dont la force propulsive est autre que la déflagration de la poudre constituées par un corps en acier garni de soie ou de laine à une extrémité.	Munitions de commerce: balles. — N° 1916 C.
2274	Fleximètres	Voir ci-dessus: Extensiomètres.
2275	Fraises en acier pour machines à tailler les crayons.....	Fraises en une pièce dont la partie travaillante est en acier. — N° 1651.
2276	Fraiseuse électrique pour pédicures.....	Instruments de chirurgie et appareils de médecine humaine ou vétérinaire et leurs pièces détachées, autres. — N° 1886 E.
2277	Gambier en masse.....	Cachou en masse. — N° 589 A.
2278	Gazon artificiel constitué par des brins de raphia teint assemblés sur tissu au moyen d'une couture	Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1176.
2279	Gélatine granulée aromatisée, pour la fabrication de desserts et d'entremets.	Poudres non sucrées pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., sans cacao, même aromatisées, colorées ou parfumées. — N° 206.
2280	Générateurs à haute fréquence.....	Appareils électroniques. — N° 1744 A.
2281	Glissières ou rails tendeurs pour moteurs électriques:	
	A. — Présentés en même temps que les moteurs.....	Moteurs électriques autres, sur l'ensemble. — N° 1700 B.
	B. — Présentés isolément ou en surnombre.....	Bâtis et socles de machines sans parties mécaniques. — N° 1689.
2282	Jeannettes (articles dénommés) utilisés pour le repassage, en bois, rembourrés et recouverts de toile.	Articles de ménage en bois, avec ou sans garnitures. — N° 793.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2283	Khelline (méthyldiméthoxyfuranochromone).....	Composés hétérocycliques à atomes d'oxygène, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters: autres. — N° 547.
2284	Laminoir (petit), pour travaux de bijouterie, permettant d'effectuer l'estampage des plaques de métal par la substitution d'un cylindre gravé en creux au cylindre de laminage inférieur lisse.	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal, machines à estamper. — N° 1612 D.
2285	Levier hydraulique (appareil à démonter les jantes dit) constitué par une pompe hydraulique et un piston mus par deux leviers.	Autres machines et appareils hydrauliques..., non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1551 B.
2286	Levulinate de calcium.....	Acides-alcools acycliques..., leurs sels et leurs esters: autres. — N° 511 F.
2287	Loofah	Voir: Zouffa.
2288	Machines à affûter et brosser les peignes de tissage par affûtage et brossage du rôt alternativement ou simultanément.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1672 B.
2289	Machines pour l'apprêt des tricots tubulaires.....	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières non dénommés ni compris ailleurs: machines et appareils complets. — N° 1628 A.
2290	Machine à brosser les limes fonctionnant à l'aide d'une brosse montée sur une roue.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1672 B.
2291	Machines à brosser et à polir les peignes et harnais de tissage.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1672 B.
2292	Machines à cintrer les maillons de chaîne, non hydrauliques, en partant d'un fil ou d'une barre; avec ou sans dispositif enrouleur et (ou) couperet faisant partie intégrante de la machine:	
	A. — Ne comportant pas de dispositif de soudage:	
	a) Pour le travail des métaux en barre.....	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal, machines à cintrer. — N° 1612 A.
	b) Pour le travail des métaux en fil.....	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal, pour le travail des métaux en fil. — N° 1612 E.
	B. — Comportant un dispositif de soudage électrique faisant partie intégrante de la machine.	Matériel électrique à souder. — N°s 1757 A, B, D, selon le cas, sur l'ensemble, *ou* Régimes ci-dessus (n°s 1612 A ou 1612 E), selon le cas sur l'ensemble, suivant la taxation la plus élevée.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1807 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1951 (D. D. n° 323).	
2293	Machines à coudre à aiguilles multiples pour matelassage:	
	A. — Têtes de machines.....	Têtes de machines à coudre: machines industrielles. — N° 1630 B.
	B. — Bâtis.....	Bâtis et transmissions et leurs parties. — N° 1631 A.
2294	Machines à découper le jambon, le pain, les biscottes, à l'aide d'un couteau circulaire (modèle à usage commercial ou industriel:	
	A. — Machines à main pesant 50 kg et moins.....	Outillage mécanique à main de métiers, autres articles. — N° 1438 G.
	B. — Autres:	
	a) Machines à découper le jambon.....	Machines et appareils pour la boucherie, la charcuterie, les salaisons, le travail des viandes. — N° 1602.
	b) Machines à découper le pain, les biscottes.....	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie. — N° 1600.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 29 du 8 janvier 1948 (D. D. n° 159) non publiée au *Journal officiel*.	
2295	Machine à découper le liège en forme de disques, fonctionnant à l'aide de couteaux.	Machines-outils pour le travail du bois et des autres matières dures: autres. — N° 1615 H.
2296	Machine à découper les tôles minces d'aluminium de la consistance du papier.	Machines pour le travail du papier autres (à découper, etc) non dénommées ni comprises ailleurs: autres et leurs pièces détachées. — N° 1611 B.
2297	Machines à dresser, à galets pour barres, méplats et profilés...	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal: autres machines non dénommées ni comprises ailleurs à former et à déformer. — N° 1612 A.
2298	Machines (autres que tours) à écroûter les barres, fonctionnant avec tête à polir à l'aide de galets, sans meule, ni pâte à polir ou abrasifs.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: autres. — N° 1641 R.
2299	Machine à égrener le coton en séparant la fibre des graines....	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles: autres machines et appareils. — N° 1619 C.
2300	Machine à fabriquer les peignes de tissage poissés, ne comportant pas de poste de soudage, cette dernière opération étant effectuée à la main ou dans des bacs à souder.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1672 B.
2301	Machine à fabriquer les rivets au moyen d'un poinçon de frappe, comportant un dispositif de coupe du fil.	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal: autres machines non dénommées ni comprises ailleurs, à former et à déformer. — N° 1612 A.
2302	Machines à guiper, à bobinage multiples de type vertical, mais non circulaire.	Métiers à... tresses, à passementerie..., métiers rectilignes. — N° 1621 A.
2303	Machine à mouler les poutres creuses en béton, constituée par un moule à noyaux logé entre deux supports et des vibrateurs montés directement sur le moule.	Machines et appareils à former, à mouler, à agglomérer, à couler..., le béton. — N° 1575.

NUMÉRO de décision	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2304	Machines outils effectuant plusieurs ouvraisons	Machines-outils, selon l'espèce, d'après l'ouvraison entraînant la taxation la plus élevée (application du paragraphe IV de la note générale du chapitre 86 du tarif).
	La présente décision annule et remplace les décisions n° 1473 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950 (D. D. 306) : machine outil à parachever les matrices, et n° 78 du 11 janvier 1949, publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949 (D. D. 215) : machine outil universelle.	
2305	Machine à paraffiner par vaporisation des disques de liège destinés au conditionnement de boissons.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1672 B.
2306	Machine pour le rouissage artificiel du lin en paille par dégommage et décorticage de la tige.	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles : autres machines et appareils. — N° 1619 C.
2307	Machine hydraulique à rouler les filets par pression de l'ébauche entre deux molettes tournantes.	Machines-outils hydrauliques travaillant par déformation de métal. — N° 1643.
2308	Machines à surjeter et franger les tapis, comportant un dispositif de crochet pour former la frange et un dispositif de coupe.	Têtes de machines à coudre : machines industrielles. — N° 1630 B.
2309	Machine à tailler les haies travaillant à l'aide de barres de coupe.	Matériel agricole de récolte et de fenaison moto-faucheuses. N° 1590 A.
2310	Marteau à débosseler les tôles comportant une masse en caoutchouc vulcanisé non durci et un manche en bois.	Autres ouvrages en caoutchouc (avec ou sans parties en autres matières), non dénommés ni compris ailleurs. — N° 725.
2311	Masse catalytique	Voir : Catalyseurs.
	La présente annule et remplace le D. 1322 du 18 juin 1948 (D. D. 191) non publiée au *Journal officiel*.	
2312	Matériel de soudure électrique par ultra sons constitué par un pistolet à souder et un générateur à haute fréquence.	
	A. — Pistolet à souder	Matériel électrique à souder : autres appareils. — N° 1757 D.
	B. — Générateur à haute fréquence	Appareils électroniques. — N° 1744 A.
2313	Métasilicate de sodium	Silicate de sodium. — N° 448.
2314	Montres-bagues dans lesquelles la bague est inséparable de la montre.	Montres. — N° 1896 A ou B, selon l'espèce.
2315	Noix de coco râpées ou moulues :	
	A. — Non additionnées de sucre :	
	a) Râpées	Noix de coco, autres. — N° 71 C.
	b) Moulues ou farine	Farines de soja et d'autres graines ou fruits oléagineux. — N° 103 C.
	B. — Additionnées de sucre	Préparations alimentaires sucrées non dénommées ni comprises ailleurs. — N° 175.
	La présente décision annule et remplace les décisions n° 805 du 15 avril 1948 (D. D. 172 et n° 1625 du 13 août 1948 D. D. 191 non publiées au *Journal officiel*.	
2316	Œilletons et pavillons de visée, réglables, sans optique, pour carabine de tir.	Partie et pièces détachées d'armes de commerce, assemblées ou non. — N° 1944.
2317	Orthonitrodiphényle	Dérivés nitrés hydrocarbures aromatiques, polynucléaires, autres. — N° 477 B.
2318	Papier couché :	
	A. — A la baryte	Papiers et cartons barytés. — N° 833 J.
	B. — Au kaolin ou bien à la baryte et au kaolin	Papiers et cartons couchés, autres. — N° 833 J.
2319	Pièces détachées de moissonneuses-batteuses :	
	A. — Pièces appartenant à la partie « moissonneuse » ou à la partie commune.	Matériel agricole de récolte et de fenaison : pièces détachées à l'exception des pièces de batteuses. — N° 1590 F.
	B. — Pièces propres à la partie batteuse	Matériel agricole de battage : accessoires de batteuses présentées isolément. — N° 1591 C.
2320	Pistolet à coudre les étiquettes sur du tissu	Têtes de machines à coudre : machines industrielles. — N° 1630 B.
2321	Pistolet électrique portatif pour la projection des poudres sur les parois.	Machines-outils électriques portatives dans lesquelles le moteur et l'outil forment un ensemble inséparable d'un poids maximum de 70 kg. — N° 1647 A.
2322	Pointes en alliages à base de métaux précieux, concassées ou sphériques calibrées ou non pour plumes métalliques.	Pointes pour plumes. — N° 2009 D.
2323	Porte-caractères pour poinçonnage au marteau sur métaux pesant 50 kg et moins et caractères mobiles en acier se montant sur l'appareil.	Outils de métiers : articles de martellerie. — N° 1436 D.
2324	Poudres d'acier	Voir : Poudres de fer ou d'acier.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 2091 du 25 juin 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950 (D. D. n° 267).	
2325	Poudres de fer ou d'acier :	
	A. — Poudres de fer chimiquement pur	Métaux de la section XV chimiquement purs (zinc, fer, etc.). — N° 363.
	B. — Autres :	
	a) Poudres grossières chiennes par pilonnage de déchets.	Limailles (de fer et d'aciers). — N° 1280 A.
	b) Autres	Fer et aciers en poudre. — N° 1283 A.
	C. — (Ouvrages en)	Mêmes régimes que les ouvrages en fer ou acier correspondants.
	La présente décision annule et remplace les décisions n° 475 du 11 février 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949 (D. D. 215) et n° 2153 du 29 juin 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950 (D. D. 267).	

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2326	Poudre de verre provenant de tessons de bouteilles broyés et destinés à être utilisée comme abrasif.	Compositions vitrifiables. — N° 612.
2327	Poutrelles en tôle d'acier perforé constituées par deux éléments soudés.	Constructions métalliques en fer ou en acier et leurs éléments travaillés. — N° 1339 A ou B, selon la catégorie.
2328	Presses (ou calandres) de repassage pour blanchisserie:	
	A. — A chauffage à vapeur ou à gaz.....	Matériel de blanchisserie. — N° 1629.
	B. — A chauffage électrique.....	Appareils électro-thermiques non dénommés ni compris ailleurs: appareils de repassage. — N° 1761 A.
2329	Pyrèthre (graines de).....	Graines à ensemencer non dénommées ni comprises ailleurs: autres. — N° 113 E.
2330	Raffineurs coniques pour le raffinage de la pâte à papier.....	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier. — N° 1611.
2331	Régulateurs de tension pour encolleuses de chaînes textiles:	
	A. — Présentés montés sur les encolleuses.....	Machines et appareils de préparation de tissage. — N° 1621 B, selon l'ensemble.
	B. — Présentés non montés ou isolément.....	Machines et appareils pour préparation de tissage: accessoires et pièces détachées. — N° 1621 C.
2332	Rocou (graines de).....	Matières premières végétales pour la teinture: autres. — N° 123.
2333	Rogneuse hydraulique (machine dite) pour la préparation des fruits et légumes constituée par un corps cylindrique dans lequel se meut un couteau, sous l'action d'une turbine à eau.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires. — N° 1606.
2334	« Roltex ». Appareil permettant de vérifier la régularité et la netteté des fils	Voir ci-dessus: Appareils (électriques) à vérifier la régularité et la netteté des fils.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 603 du 20 mars 1948 (D. D. 167) non publiée au *Journal officiel*.	
2335	Rondelles de succion en caoutchouc moulé pour denticiers.....	Articles d'hygiène, de pharmacie et de chirurgie, en caoutchouc, autres. — N° 721 F.
2336	Roulettes en caoutchouc pour le montage des jouets.....	Jouets non dénommés ni compris ailleurs, sans mouvement, en caoutchouc, autres. — N° 1979 A.
2337	Rubans pour machines à écrire, non encrés ni imprégnés, obtenus par découpage de tissu de coton pur, unis et gommés sur la tranche pour éviter l'effilochage.	Rubans de coton pur et assimilé, unis. — N° 1011 A.
2338	Rubans métreurs en papier, étalonnés mais non gradués aux bouts, destinés à être enroulés avec les coupes de tissus.	Autres imprimés non dénommés ni compris ailleurs. — N° 868.
2339	Sabliers constitués par un tube de verre contenant du sable et un support en bois, en métal, etc.	Articles de bimbeloterie composites non dénommés ni compris ailleurs. — N° 2022.
2340	Sarriette (Feuille de) des jardins.....	Plantes, parties de plantes utilisées en parfumerie ou en médecine: feuilles mondées, autres. — N° 118 F.
2341	Séchoir à fourrage ou à grains en épis.....	Autres appareils pour l'agriculture non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1595 B.
2342	Séchoir à lampes infra-rouges pour le séchage des galons passe-poils, constitué par un coffre métallique et des rouleaux sur lesquels passe le ruban préalablement enduit de colle.	Machines et appareils pour le finissage des ouvrages en matières textiles, non dénommés ni compris ailleurs: machines et appareils complets. — N° 1628 A.
2343	Siège « éjectable » pour avion constitué par un siège métallique, un organe d'éjection et un parachute.	Appareils auxiliaires d'aviation autres, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1832 C, sur le siège et son éjecteur. Le parachute suit son régime propre.
2344	Siphon de lavabo de baignoire.....	Autres appareils de robinetterie et leurs parties. — N° 1674.
2345	Siphon pour vide-fouries constitué par un cylindre dans lequel se déplace un piston mû à l'aide d'un système de manivelle à bras engrénée sur une crémaillère.	Pompes à bras: pompes à liquides de toutes espèces. — N° 1531 A.
2346	Sorbitol	Polyalcools acycliques, supérieurs, autres. — N° 163 D.
2347	Sorgho (graines de).....	Millet, dari, alpiste et autres céréales. — N° 100.
2348	Soudeuse électronique pour matières plastiques constituée par un générateur à haute fréquence et des mâchoires à souder fixés sur un bâti commun.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques, autres appareils. — N° 1607.
2349	Spatules en agate pour malaxage de ciments dentaires.....	Pierres gemmes: pierres fines, taillées ou autrement travaillées, non montées ni serties, autres. — N° 1257 B.
2350	Stibine (sulfure d'antimoine naturel).....	Minerais d'antimoine. — N° 298.
2351	Stores formés de lamelles de bois assemblées par des agrafes comportant un dispositif métallique de guidage latéral pour montage, ainsi qu'un axe d'enroulement avec dispositif de manœuvre en métal.	Autres articles de ferronnerie et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1172.
2352	Suceurs en métal pour aspirateurs domestiques.....	Appareils tournants électrodomestiques non dénommés ni compris ailleurs: aspirateurs de poussières. — N° 1761 B. (Application du paragraphe I. V. C. de la note générale du chapitre 92.)

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2353	Sulfadiazine	Composés hétérocycliques à atomes d'azote autres: combinaisons de paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles azotés. — N° 549.
2354	Sulfaguanidine	Sulfamides et leurs sels: paraaminobenzène sulfamide et des dérivés. — N° 544.
2355	Sulfanilamide	Sulfamides et leurs sels: paraaminobenzène, sulfamide. — N° 544.
2356	Sulfamérazine	Composés hétérocycliques à atomes d'azote, autres: combinaisons de paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles azotés. — N° 549.
2357	Sulfapyridine	Composés hétérocycliques à atomes d'azote autres: combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles azotés. — N° 549.
2358	Sulfathiazol	Autres composés hétérocycliques: autres, combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles autres, etc. — N° 550.
2359	Tête de perçage susceptible d'être fixée sur un bâti incliné lui permettanat de travailler en perçeuse radiale.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: machines à percer radiales. — N° 1641 L.
2360	Tire-lait en verre avec poire en caoutchouc:	
	A. — Partie en verre	Verrerie d'hygiène et de pharmacie, soufflée ou non, non graduée ni jaugée. — N° 1241.
	B. — Poire en caoutchouc	Articles d'hygiène, de pharmacie et de chirurgie en caoutchouc autres. — N° 721 F. *Ou* Verrerie d'hygiène et de pharmacie soufflée ou non, non graduée ni jaugée. — N° 1241. Sur l'ensemble, conformément aux dispositions du paragraphe IV de la note générale du chapitre 71.
2361	Tontisse de fibres textiles	Déchets de matières textiles selon l'espèce.
2362	Tourteaux de suint (produit dit) provenanat du traitement des eaux de désuintage des laines, constitués par de la graisse de suint, des matières terreuses et de petites quantités de fibres de laine.	Graisses de suint et ses dérivés; suintine. — N° 144 A.
2363	Tôles de fer ou d'acier imprimées; non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire.	Tôles non façonnées, revêtues (peintes, vernies, laquées, etc.). — N° 1295 A à E.
2364	Trépointes pour chaussures constituées par l'assemblage par couture d'une feuille de matières plastiques vinylique et d'un ruban de coton.	Objets non moulés en autres matières plastiques non stratifiées; autres articles en feuilles souples cousues. — N° 709.
2365	Trieurs industriels à denrées alimentaires, de tous genres, avec ou sans accessoires montés:	
	A. — Exclusivement destinés à la conserverie (spécialement construit pour des denrées ne faisant pas l'objet d'un triage par grosseurs en vue de la vente directe: haricots verts, petits pois, etc.).	Machines et appareils pour la préparation des conserves alimentaires. — N° 1602.
	B. — Autres (susceptibles d'être utilisés aussi bien dans la conserverie que pour le triage par grosseurs en vue de la vente directe) trieurs à œufs, à pommes, à cornichons, à asperges, à carottes, à escargots, etc.	Machines et appareils pour la préparation des conserves alimentaires. — N° 1602. *Ou des* Autres machines et appareils pour les industries alimentaires. — N° 1606. Selon la taxation la plus élevée.
	La présente décision annule et remplace les décisions n° 1709 du 23 mai 1949 et n° 3235 du 8 octobre 1949 publiées au *Journal officiel* du 5 mars 1950 (D. D. n° 267).	
2366	Trousses souples pour écoliers contenant des crayons, des porte-plume, des gommes, etc.:	
	A. — Trousse proprement dite	Articles de maroquinerie, non dénommés ni compris ailleurs: trousses souples en cuir ou peau, en cuir artificiel, en tissus enduits ou non, ou en autres matières. — N° 751 B.
	B. — Crayons, porte-plume, règles, gommes, etc.	Chaque article suit son régime propre.
2367	Tunnels de séchage industriels:	
	A. — Pour le séchage des récipients	Machines et appareils pour la préparation des récipients (à sécher). — N° 1637.
	B. — Autres:	
	a) Construits spécialement pour une industrie déterminée dont les machines sont nommément reprises au tarif.	Machines et appareils de cette industrie.
	b) Autres:	
	Comportant un dispositif de chauffage	Appareils et dispositifs non dénommés ni compris ailleurs pour le chauffage, etc. — N° 1549.
	Ne comportant pas de dispositif de chauffage	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, autres. —N° 1672 B.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1593 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950 (D. D. n° 305).	
2368	Outils diamantés pour machines-outils:	
	A. — La partie travaillante est en acier incrusté de diamants en blocs plus ou moins volumineux, y compris la poudre grossière incrustée.	Outils pour machines et outillages à main, suivant l'espèce en acier. — N°s 1649 à 1656.
	B. — La partie travaillante est constituée par de la poudre (égrisé) de diamant agglomérée avec un liant de façon à former une couche abrasive.	Meules à aiguiser, à affûter, etc., en abrasifs agglomérés, naturels. — N° 675 C.
	La présente décision annule et remplace les décisions n° 12301 du 11 décembre 1948 (D. D. 209) non publiée au *Journal officiel*, n° 1783 du 28 mai 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950 (D. D. n° 266) et n° 1502 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1950 (D. D. n° 305).	

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2369	Vaporisateurs pour aspirateurs à usage domestique en laiton chromé et récipient en verre.	Articles d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées en cuivre ou ses alliages. — N° 1455.
2370	Véhicule automobile utilisable à la fois, pour le transport des marchandises, comme tracteurs et pour la manœuvre de machines agricoles au moyen de prises de force et d'une poulie.	Voitures automobiles pour le transport des marchandises: camions. — N° 1798 A.
2371	Vélan	Voir: Zélan.
2372	Vêtements comportant des garnitures (cols, manchettes, ceintures, fleurs artificielles, etc.):	
	A. — Les garnitures sont fixées sur les vêtements.....	Régime des vêtements, selon l'espèce, sur l'ensemble.
	B. — Les garnitures sont présentées séparées.....	Les garnitures sont soumises à leur régime propre.
2373	Vibrateur électromagnétique utilisé pour faciliter l'écoulement d'une poudre ou d'un produit en faisant vibrer les tuyaux d'alimentation et entonnoirs dans lesquels s'écoule le produit.	Appareils électromagnétiques non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1705 D.
2374	Vinasses de betteraves.....	Drèches de brasserie et de distillerie. — N° 228.
2375	Zélan (chlorure d'octodécyloxyméthylpyridinium).....	Composés hétérocycliques à atomes d'azote, autres. — N° 540.
2376	Zouffa ou loofah (articles en gants à frotter, etc., non spécialement repris au tarif.	Ouvrages de vannerie, non dénommés ni compris ailleurs: en matières végétales, non garnis ni décorés d'autres matières ou garnis ou décorés, selon le cas. — N° 821 A.
2377	Rectificatif à la décision n° 2041 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1951 (D. D. n° 356) (Animaux en caoutchouc ... en feuilles non dilatables): supprimer le mot « bouillottes ». Le reste sans changement.	
2378	Annuler la décision n° 993 publiée au *Journal officiel* du 21 août 1950 (D. D. 291) (Appareils pour l'alimentation mécanique en charbon des fours de tuileries).	
2379	Supprimer la décision n° 318 du 17 février 1948 (D. D. 159) non publiée au *Journal officiel* (Celluloïd imprimé en feuilles).	
2380	La décision n° 2074 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1951 (D. D. 357) (Chapes pour pneumatiques) est modifiée comme suit: « Chapes pour pneumatiques en caoutchouc vulcanisé ». Le reste sans changement.	
2381	Annuler la décision n° 2099 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1951 (D. D. 357) concernant les « Ensouples sectionnelles » pour métiers à bonneterie.	
2382	La décision n° 1986 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1951 (D. D. 344) est modifiée comme suit: « Extensiomètres (extensimètres, fleximètres), à cadran, etc. ». Le reste sans changement.	
2383	Annuler la décision n° 854 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1950 (D. D. n° 273) (Générateurs d'ondes de choc).	
2384	Rectificatif à la décision n° 511 du 14 février 1949. *Journal officiel* du 10 mai 1949 (D. D. 215) (Machines pour la brosserie: machines à attacher les soies en bottes et machines à attacher et envelopper les végétaux pour la brosserie), lire: « Machines à attacher et envelopper les végétaux pour la brosserie ». Classement inchangé.	
2385	Rectificatif à la décision n° 1151 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950 (D. D. 305) (Machine à dégarnir et à épurer le ballast sur les voies ferrées...): Classement: au lieu de: « wagon (pour voies de plus de 0,60 mètre). Régime des wagons à marchandises pour voies de plus de 0,60 mètre, n° 1777 A », lire: « Véhicule de voie ferrée. Régime du matériel de transport ferroviaire, selon l'espèce ». Le reste sans changement.	
2386	Annuler la décision n° 904 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1950 (D. D. 273) (Papier « pliofilm »).	
2387	Annuler la décision n° 668 du 25 février 1949, publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949 (D. D. 250) (Papier à condensateur « Napakon »).	
2388	Annuler la décision n° 1566 du 2 août 1948 (D. D. 191), non publiée au *Journal officiel* (Papier enduit pour joints de bouchage...).	
2389	Annuler la décision n° 2450 du 21 décembre 1948, publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949 (D. D. 215) (Papier support de stencil).	

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	8 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	9 avril 1952 — Cours relevés avant Bourse	9 avril 1952 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	8 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	9 avril 1952 — Cours relevés avant Bourse	9 avril 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95	1216 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699	8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8002 50 .....
356 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	356	164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mateka (Jean), né le 15 janvier 1921 à Starjava (Pologne), demeurant à Thionville (Moselle), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de s'appeler à l'avenir Mathe (Jean).

M. Friedmann (Georges), né à Paris (12e) le 18 novembre 1925, demeurant 11, rue Michal, à Paris (13e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Forestier.

M. Dupuiel (René-Marcel-Yvonnet), né à Mers-les-Bains le 9 novembre 1921, demeurant à Auxi-le-Château, 38, rue d'Arras, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lecomte.

Mme Monique Vorms, née le 22 août 1926 à Paris (16e), demeurant 170, rue de la Pompe, à Paris (16e), de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Barrois.

M. Bendayan (Bertrand-Georges-Barok), né à Mostaganem (département d'Oran) le 5 avril 1912 et domicilié à Paris (8e), 30, avenue de Messine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de porter désormais le nom de Dayant.

M. Bendayan (David-Roger), né à Mostaganem (département d'Oran) le 13 décembre 1913, et domicilié à Paris, 124, rue de Picpus (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de porter désormais le nom de Dayant.

M. Quadrat (Abraham), de nationalité française, né le 16 décembre 1907 à Bochnia, demeurant à Paris (17e), 113, rue de Courcelles, sollicite l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Carrere.

AVIS DIVERS

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 613.957.500 F

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 21607.

Convocation.

MM. les actionnaires et souscripteurs d'actions nouvelles de la Société industrielle de produits chimiques Bozel-Maletra sont convoqués en assemblée générale constitutive pour le mardi 15 avril 1952, à onze heures trente, au siège social de la société, 38, rue de Lisbonne, à Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 613.957.500 F à 920.935.000 F, et constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le conseil d'administration.

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 613.957.500 F

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 21607.

Convocation.

MM. les actionnaires et souscripteurs d'actions nouvelles de la Société industrielle de produits chimiques Bozel-Maletra sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 28 avril 1952, à onze heures trente, au siège social de la société, 38, rue de Lisbonne, à Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications à apporter aux articles 7 et 8 des statuts, comme conséquence de l'augmentation de capital de 613.957.500 F à 920.935.000 F.

Le conseil d'administration.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1952, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1951;
2° Questions diverses.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le Central-Sporting-Club de Montmartre a pris le nouveau titre de **Boxing-Club de Montmartre** et transféré son siège social du 53, rue Rodier, au 34, rue Drouot, Paris.

10 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis du docteur Schweitzer.** But : mieux faire connaître dans le monde, et en France en particulier, la pensée et l'œuvre du docteur Schweitzer; mettre en œuvre les moyens propres à aider matériellement l'hôpital de Lambaréné. Siège social : 37, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

10 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Maison des jeunes et de la culture de Rueil-Malmaison,** association d'éducation populaire. But : procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social : mairie de Rueil.

10 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Sport et Sauvetage.** But : favoriser le séjour de jeunes gens au bord de la mer; les préparer moralement et physiquement au sauvetage. Siège social : 15, avenue Hoche, Paris.

10 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Amitiés et Loisirs.** But : développement de la culture populaire par le cinéma et toutes les activités susceptibles de favoriser la formation intellectuelle, sociale et morale telles que conférences, voyages organisés, art dramatique, auditions musicales, et dont il ne saurait évidemment être donné une liste limitative. Siège social : 7, rue Jules-Dubois, Rosières-en-Santerre.

11 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Var. Société de chasse **Le Cor.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social: bar Renaissance, Saint-Tropez.

12 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association des amis de l'école laïque de Peyrat-de-Bellac.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Peyrat-de-Bellac.

12 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Amicale des anciens élèves et amis des écoles publiques de Trescol.** But: resserrer les liens qui unissent les laïques de la localité à leur école, encourager et développer les œuvres scolaires. Siège social: école publique de garçons, place Victor-Hugo, à Trescol, la Grand'Combe.

12 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale boule du village.** But: développement du sport des boules. Siège social: café Aux Rendez-Vous des Chasseurs, 137, rue de la République, Décines-Charpieu.

14 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Sou des écoles laïques de Colombier-Saugnieu.** But: venir en aide aux écoles laïques de la commune de Colombier-Saugnieu. Siège social: mairie de Colombier-Saugnieu.

15 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale anciens apprentis Hotchkiss et manufacture d'armes modifie ses statuts et son titre, qui devient **Amicale anciens élèves Hotchkiss et manufacture d'armes Levallois.** But: amical et entr'aide. Siège social: 37, rue Lavé, Levallois-Perret.

15 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des anciens élèves des beaux-arts.** But: regrouper les anciens élèves et aider les élèves. Siège social: 2, place Saint-Eloi, Angers.

16 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Comité de soutien de la maison familiale de Thizy.** But: organisation, sous les auspices de la caisse des allocations familiales de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, d'une maison familiale à Thizy. Siège social: mairie de Thizy.

16 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Maison des jeunes et de la culture de Saint-Amour-Bellevue.** But: organiser des jeux, des loisirs, des excursions pour la jeunesse, aménager une salle de fêtes et de réunions. Siège social: foyer municipal de Saint-Amour.

17 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association de parents d'élèves de l'école libre de Saint-Senier-de-Beuvron.** But: représenter les parents auprès des pouvoirs publics et bénéficier des dispositions de la loi Barangé. Siège social: asile de Saint-Senier-de-Beuvron.

17 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Photo-Ciné-Club de Vitry-le-François.** But: pratiquer la photo et le ciné amateur. Siège social: mairie de Vitry-le-François.

18 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Comité d'aménagement de Sainte-Menehould.** But: susciter et aider toutes les initiatives susceptibles de contribuer à l'amélioration et au développement de la ville de Sainte-Menehould et, au besoin, de la région. Siège social: hôtel de ville, Sainte-Menehould.

18 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale du chien de défense et de police.** But: utilisation et développement du goût du chien de travail dans sa zone d'influence attribuée par la Société canine de l'Ile-de-France. Siège social: café Pichon, 46, rue des Ecoles, Sainte-Geneviève-des-Bois.

18 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association familiale du jeune foyer à la famille nombreuse.** But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Marcoing. Siège social: mairie de Marcoing.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Groupe d'Alençon du Camping-Club international de France.** But: organisation du camping et des sports s'y rattachant. Siège social: 173, rue des Tisons, Alençon.

19 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **La Messagère de la revanche.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: chez M. Duez (Gustave), 2, rue de Saulzoir, Saint-Aubert.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Diane de Tourmont.** But: réprimer le braconnage et favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Paul Huot, Tourmont, par Poligny.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Club Gutenberg.** But: développer des liens de camaraderie et la pratique de toutes activités sportives et culturelles. Siège social: 6, boulevard Poissonnière, Paris.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre de culture ouvrière.** But: information et formation des travailleurs sur les problèmes professionnels, économiques et sociaux. Siège social: Confédération française des travailleurs chrétiens, rue Abbé-Vallée, Saint-Brieuc.

21 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Amicale laïque de Faugères.** But: diffuser la pensée laïque, défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: école publique, Faugères.

21 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Ligue de la Côte d'Azur de la Fédération française de volley-ball.** But: contrôle, organisation et développement du volley-ball sur le territoire de la Côte d'Azur. Siège social: brasserie du Central, 50, rue de Mimont, Cannes.

21 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Boule des amis.** But: pratique du sport. Siège social: café Brotte, avenue L.-Antérion, la Voulte.

21 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des écoles publiques de Demigny.** But: établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école, Demigny.

21 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association pour la formation professionnelle des jeunes rurales de la région de Ruillé-sur-Loir.** But: créer, entretenir, défendre et développer les œuvres de formation agricole et ménagère pour les jeunes rurales. Siège social: chez Mme Lhote, présidente, Ruillé-sur-Loir.

22 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Fanfare Saint-Marcel.** But: organiser des concerts. Siège social: mairie de Tiercé.

24 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire des écoles paroissiales d'Arzano.** But: organiser le fonctionnement des écoles catholiques; recrutement, rémunération et perfectionnement des maîtres. Siège social: école Notre-Dame, route de Keralvé, Arzano.

24 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Sou des écoles laïques de Brenthonne.** But: compléter l'enseignement scolaire, organiser les œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: mairie de Brenthonne.

24 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Lamontgie.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école libre de filles, rue Principale, Lamontgie.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ciné-Club béglais.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections, de conférences et par tout autre moyen d'ordre éducatif. Siège social: 18, avenue Roger-Salengro, Bègles.

25 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société d'éducation populaire Saint-Jean-Bosco.** But: éducation, distractions populaires. Siège social: rue Léon-Blum, Loison-sous-Lens.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des sociétés par actions** transfère son siège social du 32, avenue Marceau, au 31, rue Pierre-Charron, Paris.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Cinéisme.** But: expansion de la culture cinématographique. Siège social: 68, avenue des Champs-Elysées, Paris.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Vérité spiritualiste.** But: étude philosophique et scientifique du spiritualisme. Siège social: 11, villa du Progrès, Paris.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Section locale des mutilés du travail assurés sociaux et invalides civils de Châteauroux.** But: défense des droits et revendications de tous les associés. Siège social: bourse du travail, rue Paul-Louis-Courier, Châteauroux.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Cercle mâconnais.** But: récréatif et délassement. Siège social: 1, quai Jean-Jaurès, Mâcon.

25 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale laïque de Chiddes.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Chiddes.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association amicale des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de Foix.** But: amélioration des conditions matérielles de l'enseignement; défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; poursuite de l'œuvre éducative de l'école. Siège social: groupe scolaire, 6, boulevard d'Alsace-Lorraine, Foix.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des sinistrés de Tarn-et-Garonne.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des sinistrés du département de Tarn-et-Garonne. Siège social: hôtel de la Mairie, Montpezat-de-Quercy.

26 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve de l'arrondissement de Saint-Malo.** But: entretenir les liens d'amitié et de perfectionnement. Siège social: mairie de Saint-Malo.

26 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association de parents d'élèves de l'école libre de Pouillon.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école libre de Pouillon. Siège social: école libre, Pouillon.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire,** la Couarde. But: répandre le goût de la lecture et de l'instruction. Siège social: écoles, la Couarde.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Burcin.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique de Burcin. Siège social: mairie, Burcin.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association des parents d'élèves de l'école dite Institution Saint-Sauveur,** à Bonneval. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 19, rue de la Vicomté, Bonneval.

27 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Les Chasseurs du marais de Prouzel.** But: chasse en commun sur les terres louées; protection du gibier; lutte contre le braconnage et les nuisibles. Siège social: mairie, Prouzel.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles Péchiney,** à Salindres. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles Péchiney, rue Henri-Merle, Salindres.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons Péchiney,** à Salindres. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons Péchiney, rue Henri-Merle, Salindres.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **La Jeanne-d'Arc de Saint-Forgeux-Lespinasse.** But: regrouper tous les jeunes gens de la commune pour leur assurer de saines détentes et développer leurs qualités morales et intellectuelles par des lectures, des conférences, des excursions, des jeux et du théâtre. Siège social: maison de la Société immobilière, au bourg, Saint-Forgeux-Lespinasse.

28 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Coopérative scolaire, école maternelle, cité S. N. C. F.** But: faire connaître et aimer l'école. Siège social: 2, rue du Pot-de-Vin, Reims.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des propriétaires et locataires du Champ-Auger et de l'Ecorche-Boeuf réunis.** But: défendre les intérêts des membres de l'association. Siège social: 20, rue Porte-Neuve, Châteauroux.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Sou des écoles laïques de Fay-le-Clos.** But: développer les œuvres complémentaires éducatives de l'école laïque. Siège social: mairie, Fay-le-Clos.

29 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société communale des chasseurs de Montgibaud.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, constitution de réserve. Siège social: mairie de Montgibaud.

29 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de « Une Semaine de Paris ».** But: réunir toutes les personnes qui s'intéressent au théâtre, au cinéma, à la radio, aux concerts, aux conférences et à la vie parisienne telle qu'elle est annoncée dans le journal « Une Semaine de Paris ». Siège social: 2, avenue Matignon, Paris.

29 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Cercle de l'Avenir.** But: resserrer les liens de solidarité. Siège social: maison Coudeyre, Ribaute-les-Tavernes.

29 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association d'éducation populaire de Bonnut.** But: éducation scolaire et postscolaire de la jeunesse. Siège social: maison France-Béarn, Bonnut.

29 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Judo-Club de Salins.** But: pratique du judo, jiu-jitsu, des sports de combat et de l'éducation physique; se propose de diffuser et d'encourager ces sports. Siège social: café de la Gare, Salins-les-Bains.

29 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale des invalides de guerre** (région des Alpes). But: grouper les mutilés et invalides de guerre pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 4, rue de la Poste, Annecy.

31 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association des parents d'élèves de l'école de Raynaude,** par le Mas-d'Azil. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de Raynaude, Mas-d'Azil.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des auditeurs de T. S. F. et téléspectateurs (A. G. A.).** But: grouper les auditeurs et téléspectateurs pour leur défense. Siège social: 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Les Anges gardiens.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 62, ancien chemin de Castelnau, Montpellier.

31 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Agnès,** à Ecluzelles. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Agnès, Ecluzelles.

1er avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Saint-Amans-des-Côts.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle Marc, Saint-Amans-des-Côts.

1er avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Comité de reconstruction de l'église paroissiale du Vivier.** But: seconder la municipalité dans l'œuvre de reconstruction de l'église paroissiale. Siège social: mairie, le Vivier.

1er avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale communale de la Motte-de-Galaure.** But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie, la Motte-de-Galaure.

1er avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale communale de Mureils.** But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Mureils.

1er avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale communale de Saint-Uze.** But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Uze.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Lille.** But: faciliter à ses membres la gestion de leur exploitation par l'application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: 15, rue des Vieux-Murs, Lille.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Loisirs familiaux de Saint-Sauveur.** But: éducation populaire; organisation des loisirs des familles du quartier. Siège social: 19, rue Saint-Sauveur, Lille.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents d'élèves, anciennes élèves et amis de l'école Paul-Biet.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles; favoriser la création des coopératives scolaires et des patronages laïques; provoquer l'organisation de conférences et d'activités pratiques, éducatives, artistiques et techniques; faciliter l'éducation physique et sportive des jeunes; organiser l'éducation populaire par la création et l'usage des bibliothèques, par des réunions amicales. Siège social: à l'école, boulevard François-Albert, Poitiers.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle privée de la rue Pasteur,** à Tours. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école. Siège social: à l'école, rue Pasteur, Tours.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale dauphinoise.** But: grouper les originaires du Dauphiné; faire des réunions artistiques. Siège social: hôtel du Périgord, 45, avenue Charras, Clermont-Ferrand.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Société de tir aux pigeons de l'Indre.** But: pratique du sport du tir aux armes de chasse. Siège social: 25 *bis*, place La Fayette, Châteauroux.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Patronage scolaire de l'école maternelle de la Juncasse modifie son titre comme suit: **Association des mamans de l'école maternelle de la Juncasse,** et renouvelle son bureau. Siège social: école maternelle, la Juncasse, Toulouse.

3 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Club de cinéastes amateurs de Draveil, Vigneux et environs.** But: diffuser l'art cinématographique dans l'amateurisme; concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: 65, avenue Pierre-Marin, Vigneux-sur-Seine.

3 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association antigel de Fontcouverte.** But: défense contre les gelées. Siège social: mairie de Fontcouverte.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association professionnelle de sécurité routière et de défense des chauffeurs.** But: réunir les personnes qui s'intéressent à la sécurité routière; défense des chauffeurs dans leur profession. Siège social: bar de Provence, 2, cours Lieutaud, Marseille.

3 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Les Amis du lycée et du collège technique annexé de Montluçon.** But: organisation de loisirs culturels et éducatifs. Siège social: lycée de Montluçon.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Gers. **Amicale laïque du canton de Vic-Fezensac.** But: défense de l'école laïque; soutien de toutes les œuvres cantonales d'éducation scolaire, postscolaire et périscolaire. Siège social: mairie de Vic-Fezensac.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1952: page 3568, 2e colonne, 11e insertion, **Association amicale philologique et culturelle,** au lieu de: « répandre la culture française dans le monde », lire: « étude des échanges culturels et linguistiques internationaux ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Qu

A